

République Française  
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes  
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



# *JOURNAL OFFICIEL*

DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 39

(3<sup>ème</sup> trimestre 2008)

SOMMAIRE

<b>ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR</b>	<b>6</b>
Loi n° 2008-757 du 1 <sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement .....	6
Décret n° 2008-625 du 27 juin 2008 modifiant le code de la propriété intellectuelle .....	6
Décret du 3 septembre 2008 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises - M. Mouchel-Blaisot (Rollon).....	6
Décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises.....	6
Arrêté du 29 février 2008 portant modification de l'arrêté du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins .....	11
Arrêté du 16 juin 2008 portant nomination au comité de l'environnement polaire.....	11
Arrêté du 30 juin 2008 portant approbation de la nomenclature de produits française .....	11
<b>ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES</b>	<b>12</b>
<b>Actes réglementaires</b>	<b>12</b>
Arrêté n° 2008-47 du 30 juin 2008 autorisant l'éradication de chats à Juan de Nova .....	12
Arrêté n° 2008-48 du 3 juillet 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine ( <i>Dissostichus eleginoides</i> ) dont la pêche est autorisée pendant la campagne de pêche 2007-2008 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet.....	12
Arrêté n° 2008-61 du 22 juillet 2008 fixant les dates de la campagne 2008-2009 de pêche exploratoire au colin austral ( <i>Lepidonotothen squamifrons</i> ) dans la zone économique exclusive de Kerguelen.....	13
Arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine ( <i>Dissostichus eleginoides</i> ), aux raies ( <i>Bathyraja eatonii</i> , <i>Bathyraja irrasa</i> , <i>Raja taaf.</i> ), au grenadier ( <i>Macrourus carinatus</i> ), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen.....	15
Arrêté n° 2008-63 du 24 juillet 2008 rendant applicable différents plans de secours .....	22
Arrêté n° 2008-64 du 4 août 2008 classant certains sites (site montagne).....	22
Arrêté n° 2008-65 du 4 août 2008 déterminant les attributions des chefs de district de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et des îles Éparses en matière douanière .....	23
Arrêté n° 2008-66 du 4 août 2008 relatif à l'importation de boissons alcoolisées dans les Terres australes et antarctiques françaises.....	23
Arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine ( <i>Dissostichus eleginoides</i> ) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.....	24
Arrêté n° 2008-79 du 18 août 2008 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par les Taaf.....	25
Arrêté n° 2008-82 du 19 août 2008 autorisant l'élimination des troupeaux introduits de moutons, vaches et mouflons dans les Terres australes françaises .....	26
Arrêté n° 2008-83 du 25 août 2008 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 .....	26
Arrêté n° 2008-85 du 25 août 2008 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes ( <i>Jasus paulensis</i> ) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam .....	26
<b>Actes individuels</b>	<b>27</b>
Arrêté n° 2008-45 du 27 juin 2008 autorisant une mission scientifique à Europa du laboratoire Écomar .....	27
Arrêté n° 2008-46 du 27 juin 2008 autorisant une mission scientifique à Juan de Nova du laboratoire Écomar .....	28
Arrêté n° 2008-49 du 3 juillet 2008 accordant une licence autorisant le navire <i>Île de la Réunion</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 .....	28
Arrêté n° 2008-50 du 4 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises et le nommant ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur	

secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf.....	29
Arrêté n° 2008-51 du 4 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises, et nommant M. Laurent Besnard ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf.....	30
Arrêté n° 2008-52 du 4 juillet 2008 portant délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine.....	30
Arrêté n° 2008-53 du 4 juillet 2008 portant délégation de signature de certains actes à caractère douanier.....	31
Arrêté n° 2008-54 du 11 juillet 2008 autorisant une mission aux Glorieuses dans le cadre des programmes scientifiques du laboratoire Écomar.....	31
Arrêté n° 2008-55 du 15 juillet 2008 nommant M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État.....	32
Arrêté n° 2008-56 du 15 juillet 2008 nommant M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises et son adjoint, M. Thierry Sabathier, ordonnateurs délégués du budget territorial et ordonnateurs secondaires délégués pour les dépenses comprises dans le budget de l'État.....	32
Arrêté n° 2008-57 du 15 juillet 2008 nommant M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des postes, de l'informatique et des communications des Terres australes et antarctiques françaises, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État.....	33
Arrêté n° 2008-58 du 15 juillet 2008 nommant M. Emmanuel Reuillard, chef du service de gestion des écosystèmes et des milieux naturels des Terres australes et antarctiques françaises, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État.....	33
Arrêté n° 2008-59 du 15 juillet 2008 nommant M. Claude Bachelard, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État.....	33
Arrêté n° 2008-60 du 15 juillet 2008 nommant Mlle Amandine Georges, chef du service communication, tourisme, boutiques et partenariats des Terres australes et antarctiques françaises, ordonnateur déléguée du budget territorial et ordonnateur secondaire déléguée pour les dépenses comprises dans le budget de l'État.....	34
Arrêté n° 2008-67 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 109 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	34
Arrêté n° 2008-68 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 109 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev dans le cadre des suivis démographiques.....	38
Arrêté n° 2008-69 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 119 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	40
Arrêté n° 2008-70 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 131 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	42
Arrêté n° 2008-71 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 137 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	44
Arrêté n° 2008-72 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 354 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	46
Arrêté n° 2008-73 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 394 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	48
Arrêté n° 2008-74 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 1012 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	50
Arrêté n° 2008-75 du 6 août 2008 portant autorisation relative aux raids terrestres conduits par l'Ipev pour les saisons 2008 à 2012 entre Cap Prud'homme et Concordia.....	51
Arrêté n° 2008-77 du 12 août 2008 autorisant le survol de la mer territoriale bordant l'île Saint-Paul lors du passage du <i>Marion Dufresne</i> durant l'OP2/2008.....	51
Arrêté n° 2008-78 du 14 août 2008 autorisant une mission scientifique à Europa de l'observatoire des tortues marines (Kélonia).....	52
Arrêté n° 2008-80 du 19 août 2008 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>Ada 2</i> .....	52
Arrêté n° 2008-81 du 19 août 2008 autorisant l'emploi de véhicules terrestres utilisés à des fins logistiques et scientifiques à Dumont d'Urville (terre Adélie) et à Concordia.....	52

Arrêté n° 2008-84 du 25 août 2008 autorisant une mission aux Glorieuses dans le cadre des programmes scientifiques du laboratoire Écomar .....	53
Arrêté n° 2008-86 du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire <i>Antarctic I</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009.....	53
Arrêté n° 2008-87 du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire <i>Cap Horn I</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009 .....	54
Arrêté n° 2008-88 du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire <i>Île Bourbon</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009.....	55
Arrêté n° 2008-89 du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire <i>Île de la Réunion</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009 .....	56
Arrêté n° 2008-90 du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire <i>Albius</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009.....	57
Arrêté n° 2008-91 du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire <i>Croix du Sud I</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009 .....	58
Arrêté n° 2008-92 du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009 .....	59
Arrêté n° 2008-93 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins- 109 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	60
Arrêté n° 2008-94 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Ornitho/Thermo – 131 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	62
Arrêté n° 2008-95 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Sismologie - 133 » à accéder à l'île Saint-Paul.....	63
Arrêté n° 2008-96 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « 136 » à accéder à l'île Saint-Paul.....	63
Arrêté n° 2008-97 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Changement climatique, actions anthropiques et biodiversité des écosystèmes terrestres subantarctiques – programme Ipev Écobio - 136 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	64
Arrêté n° 2008-98 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Stratégie alimentaire et mécanismes d'adaptation comportementale et physiologique des manchots face à la variabilité climatique : leurs limites et son impact sur la dynamique des populations – 137 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	64
Arrêté n° 2008-99 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Éthotaaf – 354 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	65
Arrêté n° 2008-100 du 5 septembre autorisant le programme scientifique « Oiseaux plongeurs – 394 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	66
Arrêté n° 2008-101 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Rosame – Nivmer – 688 » à accéder à l'île Saint-Paul.....	67
Arrêté n° 2008-102 du 15 septembre 2008 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>Kotick</i> .....	67
Arrêté n° 2008-103 du 15 septembre 2008 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire <i>Le Diamant</i> du 17 novembre 2008 au 4 décembre 2008, du 5 au 19 décembre 2008, du 20 décembre au 3 janvier 2009, du 4 au 21 janvier 2009, du 22 janvier au 1 <sup>er</sup> février 2009, du 2 au 10 février 2009 et du 11 au 20 février 2009.....	68
Arrêté n° 2008-104 du 29 septembre 2008 autorisant l'importation de graines sur Kerguelen à des fins scientifiques.....	68
Décision n° 2008-130 du 30 juin 2008 relative à l'importation d'une arme à feu sur le district des îles Éparses (Juan de Nova).....	69
Décision n° 2008-131 du 30 juin 2008 relative à l'introduction temporaire d'un chien sur le district des îles Éparses (Juan de Nova) .....	69
Décision n° 2008-132 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 relative à la nomination du chef de district de Crozet pour la période 2008-2009.....	69
Décision n° 2008-133 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 relative à la nomination du chef de district de Kerguelen pour la période 2008-2009.....	70
Décision n° 2008-134 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 relative à la nomination du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2008-2009.....	70
Décision n° 2008-135 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 relative à la nomination du chef de district de terre Adélie pour la période 2008-2009.....	70

Décision n° 2008-136 du 7 août 2008 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur .....	71
Décision n° 2008-137 du 9 juillet 2008 relative à l'affectation de l'ADJ William Chauvin au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2008. ....	71
Décision n° 2008-139 du 6 août 2008 relative à l'affectation de l'ADC Christophe Charpentier au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 4 août 2008.....	71
Décision n° 2008-143 du 2 septembre 2008 portant habilitation de MM. Tony Dugué et Matthieu Stadler à rechercher et constater les infractions prévues par la loi n° 66-400 .....	72
Décision n° 2008-144 du 2 septembre 2008 portant habilitation des contrôleurs de pêche des Taaf à rechercher et constater les infractions prévues par la loi n° 66-400.....	72
Décision n° 2008-145 du 3 septembre 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	73
Décision n° 2008-147 du 18 septembre 2008 accordant une réduction de la part variable de la redevance au profit des navires des groupements Anabac, Opagac et CMB SAS pour la campagne de pêche aux thons 2008.....	73

**ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE  
PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR**

**Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement**

NOR : DEVX0700028L  
JORF n° 179 du 2 août page 12361

**Décret n° 2008-625 du 27 juin 2008 modifiant le code de la propriété intellectuelle**

NOR : ECEQ0803251D  
JORF n° 151 du 29 juin 2008 page 10470

**Décret du 3 septembre 2008 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises - M. Mouchel-Blaisot (Rollon)**

NOR : IOCA0820207D  
JORF n° 207 du 5 septembre 2008

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Vu les articles 13 et 72 de la Constitution ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Rollon Mouchel-Blaisot, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye (1<sup>ère</sup> catégorie), est nommé préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2 :** Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui

sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2008.

Par le Président de la République : NICOLAS SARKOZY

Le Premier ministre, FRANÇOIS FILLON  
La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, MICHELE ALLIOT-MARIE  
Le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer, YVES JEGO

**Décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises**

NOR : IOCM0813531D  
JORF n° 214 du 13 septembre 2008

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'État chargé de l'outre-mer,  
Vu la Constitution, notamment le quatrième alinéa de son article 72-3 ;  
Vu le traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959, publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 ;  
Vu le protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991, publié par le décret n° 98-861 du 18 septembre 1998 ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7 et 51 ;  
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1142-2, L. 1311-1, L. 1321-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son livre VII ;  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment son titre I<sup>er</sup> ;  
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée relative à l'exercice de la pêche maritime et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, modifiée par l'ordonnance n° 2000-374 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises et par l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions

d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;  
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2003-1172 du 8 décembre 2003 relatif à la représentation de l'État dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;  
Vu le décret n° 2007-997 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Décrète :

## **TITRE I<sup>ER</sup> : LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'administrateur supérieur est dépositaire de l'autorité de l'État dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Il a rang de préfet.

Il y représente le Gouvernement, dont il reçoit les instructions par l'intermédiaire du ministre chargé de l'outre-mer. A ce titre, il met en œuvre, sous l'autorité du ministre chargé de l'outre-mer, la politique du Gouvernement dans le territoire.

Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il veille à l'exécution des lois, des engagements internationaux, des règlements et des décisions gouvernementales.

**Art. 2** : L'administrateur supérieur détermine les orientations nécessaires à la mise en œuvre dans le territoire des politiques nationales de sa compétence.

Il assure également le contrôle administratif des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'État.

**Art. 3** : L'administrateur supérieur a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des personnes.

Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense qui n'ont pas un caractère militaire.

Il est tenu informé par l'autorité militaire de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière dans le territoire.

Il peut requérir les personnes, biens et services dans les conditions fixées par la loi.

**Art. 4** : Dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 6 décembre 2005 susvisé, l'administrateur supérieur exerce les attributions en matière d'action de l'État en mer que lui délègue le représentant de l'État en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 5** : L'administrateur supérieur prépare le projet d'action stratégique de l'État dans le territoire.

**Art. 6** : L'administrateur supérieur peut proposer au ministre chargé de l'outre-mer des éléments d'un programme ou d'une action d'un programme définis à l'article 7 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 susvisée. Cette action doit correspondre aux priorités du projet d'action stratégique de l'État.

**Art. 7** : L'administrateur supérieur représente l'État en justice dans tous les actes de la vie civile.

**Art. 8** : L'administrateur supérieur ou son représentant est associé, au sein de la délégation française, aux réunions et travaux des organismes internationaux portant sur des questions intéressant les Terres australes et antarctiques françaises.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT**

**Art. 9** : L'administrateur supérieur dirige l'action des services de l'État dans le territoire.

Il détermine, par arrêté, les circonscriptions administratives du territoire, dénommées districts. Il nomme les chefs de districts et détermine leurs attributions.

**Art. 10** : L'administrateur supérieur est assisté d'un secrétaire général, nommé par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer, qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement ou en cas de vacance des fonctions.

Il est également assisté d'un directeur de cabinet, des chefs de district et, éventuellement, d'un ou plusieurs chargés de mission.

Il peut être assisté des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État installées à la Réunion, selon des modalités définies par une convention conclue avec le préfet de la région et du département de la Réunion.

**Art. 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de l'administration supérieure ou du directeur de cabinet, ou de vacance momentanée de leur poste, l'administrateur supérieur peut désigner un fonctionnaire de l'État de catégorie A en fonction dans les services de l'administration supérieure pour assurer la suppléance ou l'intérim.

**Art. 12 :** Le chef de district est le délégué de l'administrateur supérieur dans la circonscription administrative.

Il assiste l'administrateur supérieur dans la représentation territoriale de l'État et, sous son autorité :

1° Il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des personnes ;

2° Il anime et coordonne l'action, dans la circonscription, des services de l'État.

L'administrateur supérieur peut lui confier des missions particulières, temporaires ou permanentes, le cas échéant hors des limites de la circonscription.

**Art. 13 :**

I. — L'administrateur supérieur peut donner délégation de signature :

1° Dans toutes les matières, au secrétaire général de l'administration supérieure ;

2° Pour toutes les matières intéressant leur circonscription administrative, aux chefs de district ;

3° Pour les matières relevant de ses attributions, au directeur de cabinet ;

4° Pour les matières intéressant les services de l'administration supérieure, aux chefs de service, dans la limite de leurs attributions, et, en cas d'empêchement de ceux-ci, aux agents de catégorie A placés sous leur autorité ;

5° Pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs ou responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'État à la Réunion ;

6° Pour l'ensemble du territoire, au secrétaire général de l'administration supérieure, au directeur de cabinet ou à l'agent qui assure le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

II. — L'administrateur supérieur peut également déléguer à un ou plusieurs chefs de district l'exercice d'une partie de ses pouvoirs.

**Art. 14 :** L'administrateur supérieur est responsable de la gestion du patrimoine immobilier et des

matériels des services de l'État placés sous son autorité.

**Art. 15 :** L'administrateur supérieur est l'ordonnateur secondaire des dépenses civiles de l'État.

**Art. 16 :** Les dispositions des titres I<sup>er</sup> et II ne s'appliquent ni aux organismes ou missions à caractère juridictionnel, ni aux organismes chargés d'une mission de contrôle des comptes, ni aux services relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, sous réserve, pour les investissements et la comptabilité publique, des attributions dévolues à l'administrateur supérieur.

**Art. 17 :**

I. — Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas à l'exercice des missions relatives :

1° Aux actions d'inspection de la législation du travail ;

2° Au paiement des dépenses publiques, à la détermination de l'assiette et du recouvrement des recettes publiques, aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État et aux modalités d'établissement des statistiques.

II. — Les missions indiquées aux 1° et 2° sont remplies sans préjudice de la participation des services qui les exercent aux politiques interministérielles conduites sous l'autorité de l'administrateur supérieur.

**Art. 18 :** Dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 août 1955 susvisée, l'administrateur supérieur assure la publication au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises des décisions ressortissant à la compétence de l'État et des actes ressortissant à la compétence du territoire. La publication ou l'affichage de ces actes est également organisé, à titre complémentaire mais non exclusif, sous forme électronique.

### TITRE III : LE CHEF DU TERRITOIRE

**Art. 19 :** L'administrateur supérieur exerce les fonctions de chef du territoire. Il veille sur les intérêts généraux du territoire.

Il organise les services territoriaux dont il est le chef hiérarchique. Il prend les mesures propres à assurer le développement des districts.

Il prend tous actes réglementaires qui relèvent de sa compétence de chef du territoire aux termes des lois et règlements. Il prend également toutes mesures individuelles ressortissant à sa compétence de chef du territoire.

**Art. 20 :**

I. — L'administrateur supérieur établit, par arrêté, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits, impôts, taxes et contributions de toute nature, autres que les droits de douane perçus au profit du budget local du territoire.

II. — Il fixe par arrêté la réglementation et la tarification douanières du territoire.

III. — L'administrateur supérieur peut, par arrêté, adapter les décrets et les arrêtés ministériels aux particularités du territoire.

IV. — Les arrêtés mentionnés au présent article ne peuvent entrer en vigueur que s'ils ont été approuvés par le ministre chargé de l'outre-mer. Toutefois, ils sont définitifs et peuvent être publiés si le ministre chargé de l'outre-mer n'a pas prononcé leur annulation dans un délai d'un mois à compter de la date de leur réception dans les services de l'administration centrale.

**Art. 21 :** L'administrateur supérieur représente le territoire en justice dans tous les actes de la vie civile.

Toutefois, en cas de litige entre l'État et le territoire, ce dernier est représenté par le président du conseil consultatif.

**TITRE IV : LE CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Art. 22 :** Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises, chargé d'assister l'administrateur supérieur, comprend treize membres, nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer :

1° Huit membres désignés par le ministre chargé de l'outre-mer ;

2° Un membre proposé par le ministre de la défense ;

3° Un membre proposé par le ministre chargé de la recherche ;

4° Un membre proposé par le ministre chargé de la pêche ;

5° Un membre proposé par le ministre chargé de l'environnement ;

6° Un membre proposé par le ministre chargé des affaires étrangères.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre titulaire. En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter par leur suppléant.

Le ministre chargé de l'outre-mer nomme le président du conseil consultatif ainsi qu'un vice-président. Il peut présider le conseil consultatif lorsqu'il le juge utile.

L'administrateur supérieur ou son représentant participe à ses travaux et assure le secrétariat de la séance.

Le conseil consultatif peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le règlement intérieur du conseil consultatif est fixé par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer après avis de ce conseil.

**Art. 23 :** Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des membres démissionne ou se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du conseil consultatif.

Après en avoir informé, le cas échéant, l'autorité administrative qui a proposé sa nomination, le ministre chargé de l'outre-mer constate la démission d'office du membre du conseil consultatif qui aura manqué aux obligations auxquelles il est soumis ou qui aura eu un comportement contraire à l'éthique ou à la déontologie. Il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées par le présent titre.

**Art. 24 :** Le procès-verbal de la réunion du conseil consultatif indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre du conseil consultatif peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Art. 25 :** Le conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour sur proposition de l'administrateur supérieur.

Il peut également être réuni à l'initiative du ministre chargé de l'outre-mer ou de l'administrateur supérieur.

Sauf urgence, les membres du conseil consultatif reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Avec l'accord du président, les membres du conseil consultatif peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

**Art. 26 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil consultatif sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil consultatif délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil consultatif se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Art. 27 :** Les fonctions de membre du conseil consultatif ne donnent pas lieu à rémunération. Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge sur le budget du territoire.

Les membres du conseil consultatif ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**Art. 28 :** Le conseil consultatif est obligatoirement consulté sur :

- 1° Le budget du territoire ;
- 2° Les projets d'arrêtés prévus à l'article 20 ;
- 3° Les demandes de concessions et d'exploitation.

Il est informé, par l'administrateur supérieur, des projets de programmes scientifiques dans le territoire.

L'administrateur supérieur peut, dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite, demander au conseil consultatif, par un arrêté motivé, une nouvelle lecture d'une délibération.

Dans les conditions fixées par le décret du 3 octobre 2006 susvisé, le conseil consultatif exerce les attributions du comité consultatif de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

Il peut être saisi par le ministre chargé de l'outre-mer ou par l'administrateur supérieur de toutes questions intéressant le territoire.

## **TITRE V : RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DU TERRITOIRE**

**Art. 29 :** L'administrateur supérieur arrête le budget du territoire après avis du conseil consultatif.

L'administrateur supérieur est ordonnateur du budget du territoire.

**Art. 30 :** Les règles budgétaires et comptables applicables au territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont celles décrites dans l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable en métropole aux communes de 500 à 3 500 habitants.

**Art. 31 :** Les dépenses et les recettes de chaque district peuvent être retracées dans un budget annexe au budget principal, qui retrace alors les dépenses et les recettes du siège du territoire.

**Art. 32 :** Le comptable du territoire est le trésorier-payeur général de la Réunion.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art. 33 :** Le territoire peut être doté d'un emblème distinctif aux côtés de l'emblème de la République. Cet emblème est fixé par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer, après avis du conseil consultatif.

**Art. 34 :** Le mandat des membres du conseil consultatif nommés par l'arrêté du 1er septembre 2003 prend fin à la date à laquelle prend effet la nomination des membres du conseil consultatif dans les conditions définies par le présent décret, et au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret.

**Art. 35 :**

I. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment :

1° Le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

2° Le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

3° Le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

II. — Est abrogé, en tant qu'il s'applique aux Terres australes et antarctiques françaises, le décret du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

**Art. 36 :** Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2008.

Par le Premier ministre : FRANÇOIS FILLON  
La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, JEAN-LOUIS BORLOO  
Le ministre des affaires étrangères et européennes, BERNARD KOUCHNER  
Le ministre de l'agriculture et de la pêche, MICHEL BARNIER  
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, VALERIE PECRESSE  
Le ministre de la défense, HERVE MORIN  
Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH  
Le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer, YVES JEGO

**Arrêté du 29 février 2008 portant modification de l'arrêté du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins**

NOR : AGRM0805154A  
JORF n° 73 du 27 mars 2008

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment ses articles 3, 6 et 13 ;  
Vu le décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture et de débarquement de certains poissons et autres animaux marins ;  
Vu le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;  
Vu l'arrêté du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;  
Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 28 juin 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'annexe I de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

**Art. 2** : Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ainsi que les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Annexe I**

(...)

IV. — Terres australes et antarctiques

A. — Crustacés

Langouste (*Palinurus spp.*) : 18 cm.

(...)

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, CHRISTIAN. LIGEARD

**Arrêté du 16 juin 2008 portant nomination au comité de l'environnement polaire**

NOR : DEVN0812867A  
JORF n° 141 du 18 juin 2008

Par arrêté du Premier ministre en date du 16 juin 2008, sont nommés membres du comité de l'environnement polaire :

Sur proposition du ministre chargé des affaires étrangères :

M. Ségura (Serge), sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères et européennes, en remplacement de M. Trinquier (Michel), appelé à d'autres fonctions.

Sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer :  
M. Cottin (Jean-Yves), professeur de géologie à l'université Jean Monnet de Saint-Etienne, en remplacement de M. Giret (André), démissionnaire.

**Arrêté du 30 juin 2008 portant approbation de la nomenclature de produits française**

NOR : ECES0814758A  
JORF n° 158 du 8 juillet 2008

## ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

### Actes réglementaires

#### Arrêté n° 2008-47 du 30 juin 2008 autorisant l'éradication de chats à Juan de Nova

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;  
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;  
Considérant la nécessité de protéger la population aviaire de la prédation des chats, espèce introduite sur l'île de Juan de Nova ;  
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'éradication des chats, espèce introduite, est autorisée dans le cadre du programme tel que décrit en annexe.

**Art. 2** : Cette éradication sera menée :  
- par piégeage (laboratoire Écomar) ;  
- par tirs (Taaf).

**Art. 3** : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : THIERRY PERILLO

#### Arrêté n° 2008-48 du 3 juillet 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne de pêche 2007-2008 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;  
Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de l'Australie signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;  
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans

les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-20 du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifiant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 25 mars 2008, du ministre chargé de la pêche en date du 25 mars 2008 et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu les avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 8 avril, du 13 mai et du 18 juin 2008 ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-42 du 18 juin 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet.

**Art. 2** : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2007-2008 est fixé à :

- 5000 tonnes dans la zone économique de Kerguelen,
- 1000 tonnes dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3** : Les armements sont autorisés à pêcher des quotas de légine dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet selon le tableau suivant :

Armements (Navire(s))	Quotas Kerguelen		Quotas Crozet
	Palangre exclusivement (tonnes)	Palangre (tonnes)	Casiers (tonnes)
Armas Pêche ( <i>Mascareignes III</i> )	684	124	-
Armements Réunionnais ( <i>Ile Bourbon</i> )	717	90	40
Cap Bourbon ( <i>Cap Horn I</i> )	820	155	-
Comata ( <i>Ile de la Réunion</i> )	790	145	-
Pêche Avenir ( <i>Antarctic I</i> )	589	192	-
Sapmer ( <i>Albius – Croix du Sud – Austral</i> )	1400	254	-
<b>TOTAL (en tonnes)</b>	<b>5000</b>	<b>960</b>	<b>40</b>

**Art. 4** : Des licences de pêche sont accordées par arrêté à chaque navire autorisé. Elles fixent les quotas qui leur sont respectivement attribués.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts de Crozet et de Kerguelen, les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-61 du 22 juillet 2008 fixant les dates de la campagne 2008-2009 de pêche exploratoire au colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères en date du 9 juillet 2008, du ministre chargé de la pêche en date du 16 juillet 2008 et du ministre chargé de l'outre-mer, en date du 15 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une campagne exploratoire pour la pêche au colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) est ouverte du 15 octobre 2008 au 28 février 2009, dans la zone économique de Kerguelen. Un total de 500 tonnes de colin austral est susceptible d'être alloué pour la réalisation de cette campagne.

**Art. 2** : Cette campagne ne pourra s'effectuer qu'au chalut de fond dans les secteurs 112, 121, 122, 131, 142, délimités par les points suivants :

A. : 50°S – 069°E

B. : 50°S – 071°E

C. : 51°30S – 069°E

D. : 51°30S – 071°E

**Art. 3** : Toute demande de licence devra être déposée au plus tard le 14 août 2008.

**Art. 4** : Le maillage autorisé au cul du chalut est de 80 mm. Les prescriptions techniques relatives à cette pêche exploratoire seront intégrées à la licence d'exploitation.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef des district de Kerguelen et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires,

telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 juillet 2008, du ministre chargé de la pêche en date du 16 juillet 2008, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 15 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté régleme la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) et aux autres poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen (les ZEE) comme précisé en annexe I, et a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la ZEE des Taaf afin d'atteindre *in fine* le rendement maximum soutenable. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci de préserver

l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient.

**Art. 2 :** La campagne de pêche à la légine et aux autres poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet est ouverte du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Afin de lutter contre la mortalité aviaire, la pêche est interdite du 1<sup>er</sup> février au 10 mars dans la zone économique exclusive de Kerguelen. Par dérogation, le préfet peut fixer à titre exceptionnel des dates différentes pour cette fermeture.

**Art. 3 :** Un arrêté du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (le préfet) fixe le total admissible de capture (TAC) de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les ZEE. Ce TAC est réparti par cet arrêté entre les armements ayant déposé une demande et obtenu un quota permettant à leur(s) navire(s) de détenir une licence les autorisant à pêcher dans les ZEE des Taaf.

**Art. 4 :** Une licence de pêche est délivrée par le préfet à chaque navire autorisé à pêcher dans les ZEE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 5 :** À Kerguelen, seule la technique de palangre de fond est autorisée. À Crozet, les techniques de palangre de fond et de pêche aux casiers sont autorisées. Pour ce dernier mode de pêche, les types de casiers utilisés devront faire l'objet d'un descriptif avant embarquement afin d'obtenir un accord d'utilisation. Ce mode de pêche fera l'objet d'un suivi par le contrôleur de pêche embarqué selon un protocole.

**Art. 6 :** Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée ayant une interaction avec le milieu naturel devra faire l'objet d'une demande adressée au préfet au moins un mois avant l'appareillage du navire.

**Art. 7 :** Chaque navire dispose d'un système de suivi satellitaire lui permettant de communiquer sa position au Crossru. Sur demande du préfet, chaque armement est tenu de signaler la position de chacun de ses navires dans les conditions précisées en annexe VI.

**Art. 8 :** Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté, et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif dans l'article 1 suscitée. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

**Art. 9 :** A la demande du préfet, et après accord de l'armement, un observateur ou un expert scientifique pourra être embarqué en complément du contrôleur de pêche pour une période déterminée.

**Art. 10 :** En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet, administrateur supérieur peut prendre toute mesure utile, notamment interdire l'accès du navire à un ou plusieurs secteurs pour une période donnée, et/ou interdire au navire de pêcher durant une période n'excédant pas 48 h.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé, après avoir mis l'armateur concerné en demeure de présenter ses observations, il peut prononcer une suspension de la licence d'une durée maximum de deux mois. Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

**Art. 11 :** Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexes.

**Art. 12 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

#### ANNEXE I

##### Zones de pêche autorisées et modalités d'exploitation dans l'espace et dans le temps

1/ La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par un acte administratif du préfet administrateur supérieur.

La pêche dans les mers territoriales des îles Kerguelen et Crozet est interdite. Cette disposition s'étend à la zone définie par l'arrêté susvisé du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet, délimitée par les points suivants :

46° 00 S - 051°30 E / 46° 00 S - 052° 30 E / 46° 45 S - 052°30 E / 46° 45 S - 052° 00 E / 47° 00 S - 052°00 E / 47° 00 S - 051° 30 E / 46° 00 S - 051°30 E.

Elle est cependant autorisée autour de l'îlot du Solitaire à Kerguelen dans les conditions de

profondeur de pêche telles que définies dans l'annexe II.

2/ Dans la zone économique de Kerguelen, chaque sous-secteur statistique de pêche tel que défini par l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 susvisé ne peut être exploité que par un seul navire de pêche autorisé (le navire) à la fois. L'exploitation d'un sous-secteur par un navire ne peut excéder dix jours d'affilée.

Au terme de son exploitation, quelle qu'en soit la durée, le navire quittant ne pourra y retourner qu'après une période minimale de dix jours et ce, même si le sous-secteur est vide de tout autre navire. Pour l'application de cette disposition :

2.1 le décompte du temps d'exploitation d'un sous-secteur débute à compter du début du filage et se termine à la fin du virage de la dernière ligne ;

2.2 est considéré en exploitation tout sous-secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ;

2.3 un même navire ne peut exploiter que deux sous-secteurs simultanément. Lorsque deux sous-secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au 2.1 et 2.2 du présent article s'applique indépendamment à chacun de ces sous-secteurs ;

2.4 avant la mise en pêche dans un sous-secteur, le capitaine du navire autorisé (le capitaine) s'assure auprès des autres navires sur zone, ou à défaut auprès des Taaf, que le (ou les) sous-secteur(s) peut être exploité ;

2.5 pendant la première nuit de filage dans un sous-secteur, les filages ne peuvent avoir lieu à une profondeur inférieure à 1000 mètres. Lorsque la profondeur est inférieure à 1000 mètres dans le sous secteur considéré, les lignes mises à l'eau pendant la première nuit de filage dans un sous-secteur ne devront pas excéder 9000 hameçons chacune et être distantes d'au moins 2 milles nautiques les unes des autres.

3/ Dans la zone économique de Crozet, chaque secteur statistique de pêche, tel que défini par l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003, peut être exploité par deux navires au maximum simultanément. L'exploitation d'un secteur par chaque navire et pour chacun des modes de pêche autorisés ne peut excéder dix jours d'affilée.

Au terme de son exploitation, quelle qu'en soit la durée, le navire quittant ne pourra y retourner qu'après une période minimale de dix jours et ce, même si la zone est vide de tout navire. Pour l'application de cette disposition,

3.1 le décompte de la décade d'exploitation d'un secteur débute à compter du début du filage par le navire et se termine à la fin du virage de la dernière ligne ;

3.2 est considéré en exploitation tout secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ou un casier ;

3.3 lorsque plusieurs secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au 3.1 et 3.2 du présent article s'applique indépendamment à chacun de ces secteurs ;

3.4 avant la mise en pêche, le capitaine s'assure auprès des autres navires sur zone, ou à défaut auprès des Taaf, que le (ou les) secteur(s) peut être exploité ;

3.5 pendant la première nuit de filage dans un secteur, les filages ne peuvent avoir lieu à une profondeur inférieure à 1000 mètres. Lorsque la profondeur est inférieure à 1000 mètres dans le secteur considéré, les lignes mises à l'eau pendant la première nuit de filage ne devront pas excéder 9000 hameçons chacune et être distantes d'au moins 2 milles nautiques les unes des autres.

4/ Une zone tampon d'une largeur de 1,5 mille nautique, adjacente à la ligne de délimitation entre la ZEE française et de la zone de pêche australienne telle que définie par l'article 2 de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie du 4 janvier 1982 est créée en ZEE de Kerguelen. Cette ligne est portée sur la carte FR 7604 du SHOM. Toute action de pêche, de filage, de relevage (sauf dérogation du préfet administrateur supérieur) ou de pose d'engin de pêche dans cette zone est interdite.

5/ 5.1 L'effort de pêche est réparti sur l'ensemble de la campagne. Lorsqu'un déséquilibre dans l'occupation des ZEE, ou à l'intérieur de ces ZEE est constaté, le préfet, administrateur supérieur de terres australes et antarctiques françaises peut, après avis du Muséum National d'Histoire Naturelle (Mnhn), demander aux armements des navires autorisés (les armements) de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires. Les armements intéressés sont entendus sur le projet d'arrêté ;

5.2 Lorsqu'un armement estime que sur une période d'un mois au moins il a été de fait privé de la possibilité d'accéder à un ou plusieurs secteurs ou sous secteurs de pêche, il peut demander par lettre motivée au préfet administrateur supérieur de mettre en œuvre la procédure fixée au 5.1 du présent article.

## **ANNEXE II**

### **Exercice de la pêche**

1/ Les capitaines doivent respecter les règles suivantes :

a) interdiction stricte de pêcher à une profondeur inférieure à 500 mètres. Toute infraction constatée à cette règle pourra donner lieu à l'éviction du secteur pour une durée d'un mois ;

b) interdiction de pêcher une proportion supérieure à 10 % de légines d'une taille inférieure à 60 cm pour chaque palangre ou filière de casiers ;

c) Dans le cas où le virage de la ligne présente un nombre de petites légines supérieures à 10 % du total des prises, le capitaine est tenu de s'éloigner de plus de 5 miles nautiques de sa zone de filage ou de sonder à plus de 300 mètres par rapport à la sonde maximale de filage initial ;

d) obligation de filer les palangres la nuit : période comprise entre la fin du crépuscule nautique et le début de l'aube nautique ;

e) pour les palangres manuelles, obligation d'utiliser des lignes blanches et de lester les palangres au moyen de lests d'un poids d'au moins 8,5 kg, pour des intervalles de 40 mètres ou des poids d'au moins 6 kg, pour des intervalles de 20 mètres ;

f) pour les palangres automatiques ;  
-obligation d'utiliser des lignes blanches auto lestées au minimum à 50 g/m ;  
-interdiction d'utiliser les lignes mixtes (composées de rails auto lestés et lestés) ;

g) interdiction de rejeter à la mer :  
- toute cargaison de produit de la mer détenue à bord ;  
-les rejets de production durant les opérations de filage et de virage, ces déchets devront être rejetés après la dernière opération de filage ou entre deux opérations de virage dans le cas d'une production intensive ;  
- sur des fonds inférieurs à 500 mètres ;

h) il est recommandé de stocker puis de rejeter rapidement les déchets de production, cette opération devra d'effectuer si possible, en dehors des zone de pêche ;

i) obligation de compter et évaluer le poids de toutes les prises ciblées et accessoires à l'usine. Seul le comptage des raies relâchées est effectué depuis la passerelle ;

j) obligation de mettre en place et de maintenir en état un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de plusieurs lignes de banderoles lors des opérations de pêche à la palangre. Ces lignes doivent être conformes au schéma figurant à l'appendice I de la présente annexe. Ce système pourra être renforcé en cours de campagne sur décision du préfet administrateur supérieur ;

k) obligation de mettre en place en permanence lors des opérations de virage de palangres un système pare-oiseaux ;

l) interdiction d'utiliser d'autre dispositif d'effarouchement d'animaux marins sans autorisation préalable ;

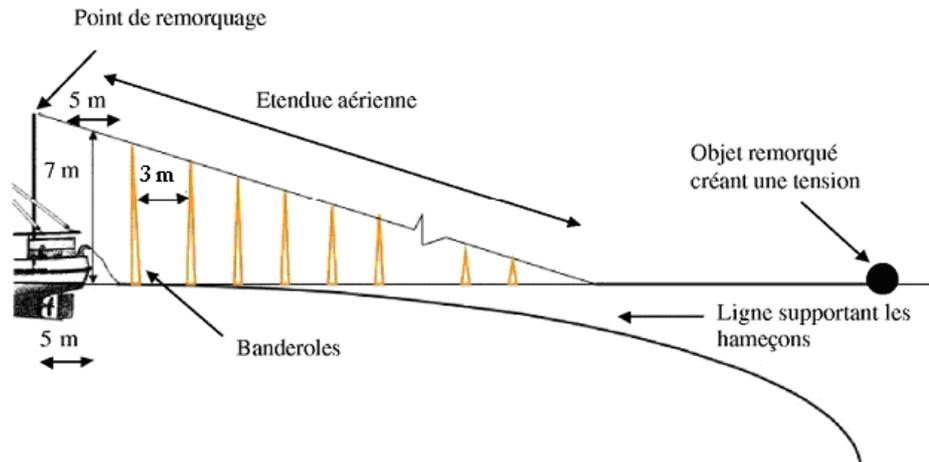
m) interdiction de pénétrer dans les ZEE adjacentes aux eaux françaises, sans autorisation préalable ;

n) obligation de relâcher systématiquement toute raie vivante et tout crustacé non destiné à l'exploitation. Pour la palangre ces raies ne devront pas être gaffées et l'avançon devra être coupé avant le passage aux rouleaux ;

2/ Pour l'application de ces règles, le préfet peut autoriser, après avis du Mnhn, la mise en place de protocoles expérimentaux ou de dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au préfet administrateur supérieur avec un préavis suffisant pour permettre la mise en place, le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

## APPENDICE À L'ANNEXE II

## Lignes de banderoles



Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à une hauteur minimale de 7 mètres au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombées à leur extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau suffisant pour ne pas flotter trop facilement au vent, doivent être fixées à 3 mètres d'intervalle, à partir de 5 mètres du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 7,5 mètres à la poupe et 1 mètre pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau tout en couvrant une surface aérienne de plus de 100 mètres.

### ANNEXE III Le contrôleur de pêche

1/ Chaque navire est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche désigné par le préfet administrateur supérieur, dans les conditions prévues par le décret n° 96-252 et de l'arrêté n° 2001-21 susvisés, pour toute la durée de sa marée.

2/ A bord du navire où il est embarqué, le contrôleur de pêche doit pouvoir :

- communiquer par téléphone, par télécopie et par courrier électronique avec le préfet administrateur supérieur et ses services, les chefs de districts, le Mnhn, les autres contrôleurs embarqués ou avec toute autre autorité publique avec laquelle il est amené à échanger des informations professionnelles dans le cadre de ses fonctions. Le capitaine du navire doit assurer la confidentialité de ces communications ;

- visiter tout lieu de stockage de matériel de pêche, de stockage ou de traitement du poisson et, d'une façon générale, toute partie du navire utilisée directement pour les activités de la pêche ;
- avoir accès à tout document concernant les activités de pêche et notamment, les carnets, licences, suivis de pêche papier ou informatique ;
- avoir accès aux appareils de bord liés aux opérations de pêche ;
- inspecter tout matériel ou engin de pêche et, s'il y a lieu, faire retirer le matériel ou l'engin s'il n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur ;
- examiner tout produit de la pêche et prélever des échantillons ;
- effectuer toute analyse biologique ou statistique liée à sa mission scientifique ;
- effectuer des opérations de marquage conformément aux recommandations de la CCAMLR ;
- observer dans des conditions optimum 25 % de chaque ligne virée ;
- obtenir toute l'aide nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

3/ 3.1. Chaque contrôleur détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque type de produit et chaque marée, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage pêché ;

3.2. En l'absence de contrôleur, les coefficients retenus sont ceux déterminés lors de la précédente marée, pour le même navire, pour la même zone économique et pour le même type de produit ;

3.3. A défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, et seulement pour la légine, les coefficients retenus sont les coefficients théoriques fixés de la manière suivante :

- 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté ;
- 2,3 pour le poisson en filet avec peau ;
- 3,4 pour le poisson en filet sans arêtes ;

3.4. Le coefficient appliqué pour la quantité pêchée par marée correspond au coefficient moyen réalisé depuis le début de la marée ;

3.5. Le document récapitulatif aux coefficients appliqués signé du capitaine et du contrôleur de pêche sera transmis en double exemplaire au capitaine en fin de marée ;

4/ Chaque navire met à la disposition du contrôleur :

-une balance électronique à compensation de houle ;

-une planche à mesurer le poisson comportant un régllet en mm ;

-des compteurs manuels à 4 pistes ;

-un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun ;

5/ Pour l'évaluation de ses captures, chaque navire doit utiliser une balance électronique étiqueteuse à compensation de houle, qui devra être en parfait état de marche au départ du bateau pour sa marée.

#### ANNEXE IV

##### Protection de l'environnement

1/ Les navires doivent être exploités de manière à éviter la mortalité d'oiseaux de mer. Le rejet d'oiseaux morts est interdit sans autorisation du contrôleur.

2/ Le contrôleur transmet au préfet administrateur supérieur des rapports quotidiens ou hebdomadaires sur la mortalité accidentelle des oiseaux.

3/ Au vu de ces éléments, le préfet peut décider :

3.1. de limiter le nombre d'hameçons à mettre à l'eau ;

3.2. d'interdire temporairement à l'un ou à l'ensemble des navires l'accès à un ou à plusieurs sous-secteurs ou secteurs, pour une durée déterminée ;

3.3. d'interdire à un navire de mettre en pêche dans un rayon de 100 milles nautiques à partir du centre du secteur incriminé et pendant une période déterminée ;

3.4. de fermer un district.

4/ En fin de chaque marée, le préfet administrateur supérieur informe les armements autorisés des chiffres et tendances en matière de mortalité accidentelle des oiseaux.

5/ L'évacuation à la mer de tous les déchets autres qu'organiques et alimentaires est interdite. Les déchets alimentaires devront être rejetés selon les mêmes prescriptions et en même temps que les rejets d'usine.

6/ Les courroies d'emballage devront être coupées et stockées à bord, au même titre que tous les résidus non organiques qui devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port pour y être débarqué. Ces résidus ils ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer.

7/ Les hameçons au sol dans l'usine humide doivent être ramassés et stockés au même titre que les hameçons qui doivent être retirés avant le rejet à la mer des déchets de production. Ils font l'objet d'un stockage séparé des déchets de poissons.

#### ANNEXE V

##### Débarquement du poisson pêché

1/ L'origine des captures (Kerguelen ou Crozet) doit être mentionnée sur le carton d'emballage. Les produits pêchés au nord du 45°S de la ZEE de Crozet, doivent porter la mention FAO 51.0.

2/ Le poisson pêché en application du présent arrêté est exclusivement débarqué dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par le préfet administrateur supérieur au vu d'une demande motivée.

3/ Un certificat de capture numérique « E-CDS » est préparé par l'armement pour les débarquements de légine. Il est validé par le préfet administrateur supérieur conformément à la mesure de conservation n° 10-05 susvisée de la CCAMLR, lors de chaque débarquement ou transbordement de légine. Ce document doit faire apparaître la répartition de la pêche par zone (Kerguelen, 58.5.1 ; Crozet, 58.6 ; Crozet 51.0) et par type de produit.

4/ Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet administrateur supérieur. L'original est transmis au préfet administrateur supérieur dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document fait apparaître par zone (Kerguelen, 58.5.1 ; Crozet, 58.6 ; Crozet 51.0), le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement. L'espèce et sa dénomination de vente doivent être vérifiées et être conformes aux normes retenues par les services compétents.

Si cette même cargaison fait l'objet d'un reconditionnement à terre, un document additif au rapport initial faisant apparaître le détail de l'opération doit être transmis au préfet administrateur supérieur.

**ANNEXE VI  
Éléments à fournir par les armements à  
l'administration**

1/ Chaque armement transmet au préfet administrateur supérieur :

- À chaque fois qu'elles sont modifiées, les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre à disposition du préfet administrateur supérieur les données émises par les balises à l'intérieur d'une zone géographique triangulaire délimitée en son sommet par la position 20°30S - 055°30E et dont la base est délimitée par les points 55°S - 035°E et 55°S - 085°E ;
- En début de campagne, les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information ;
- Le 1<sup>er</sup> de chaque mois de la campagne, le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, ainsi que ses demandes prévisionnelles de ravitaillement en carburant, selon le modèle joint en appendice I au présent arrêté ;
- En cas de modification du programme en cours de marée, l'armement doit informer immédiatement l'administration ;

- Un tableau numérique sur le modèle joint en appendice III faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la légine et de toutes les autres prises commercialisées à chaque transaction. En cas de ventes groupées, les chiffres de plusieurs transactions seront groupés dans un envoi hebdomadaire ;
- Avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance, et nationalités ;

En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie le jour même ;  
Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

2/ Le carnet statistique de pêche est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine. Toute rature ou modification doit être paraphée par le contrôleur de pêche.  
L'ensemble des carnets pourra éventuellement être emprunté par l'armement qui en prendra alors la responsabilité. Ces documents devront être restitués dans leur intégralité par porteur au siège des Taaf sous huit jours, à dater de leur emprunt.

**APPENDICE I À L'ANNEXE VI  
programme des marées de l'armement (nom)  
pour la campagne (2... / 2 ...)  
au (date de mise à jour)**

Nom du navire	Date et lieu de départ	Zone de pêche	Date et port de retour	Nature, date et lieu de transfert de poisson (débarquement-transbordement)

Prévisions de soutage :

Marée n° ..... le ..... ravitaillement de ..... m<sup>3</sup>  
 Marée n° ..... le ..... ravitaillement de ..... m<sup>3</sup>  
 Marée n° ..... le ..... ravitaillement de ..... m<sup>3</sup>

APPENDICE II À L'ANNEXE VI

Nom de l'armement :

Date :

Évolution du prix de vente de la légine, du grenadier, de la raie et autres prises commercialisables durant la campagne

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	Espèce de poisson - type de produit	Quantité nette	Quantité brute	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en euros)						Prix de vente ramené au poids vif (en euros)
							VDK	Filet	Joue	Collier	Aile	Autre	

**Arrêté n° 2008-63 du 24 juillet 2008 rendant applicable différents plans de secours**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'avis du chef du service défense et protection civile ;  
Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le plan Polmar/terre-Taaf, le plan Orsec-Taaf et le plan d'alerte et de secours spécialisé tsunami-Taaf sont applicables à compter de ce jour dans les districts austraux et les Éparses. Ces documents seront modifiés chaque fois que de besoin, en particulier à l'issue des exercices et, en tout état de cause réactualisés tous les 5 ans.

**Art. 2** : Le directeur de cabinet, les chefs de districts, le chef du service défense et protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2008-64 du 4 août 2008 classant certains sites (site montagne)**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'avis du chef du service défense et protection civile ;  
Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Dans les districts austraux quelques sites nécessitant un équipement et un matériel adaptés pour leur accès sont classés « site montagne ».

**Art. 2** : Les sites concernés sont les suivants :  
- À Crozet : site de pointe Basse ;  
- À Kerguelen : site de Sourcils Noirs ;  
- À Amsterdam : sites d'Entrecasteaux, de la baie du Loup, de BMG et de la Vierge.

**Art. 3** : L'entretien des installations de protection de ces sites, ainsi que le renouvellement du matériel sont sous la responsabilité des Taaf. Toute modification devra être autorisée au préalable par le chef de district concerné, après validation par le chef du service défense et protection civile.

**Art. 4** : Le directeur de cabinet, les chefs de districts, le chef du service défense et protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-65 du 4 août 2008 déterminant les attributions des chefs de district de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et des îles Éparses en matière douanière**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment son article 1-1, 6° ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté du 20 octobre 1956, modifié par arrêté n° 22 du 5 Juillet 1963, portant création des districts du Territoire ;  
Vu l'arrêté n° 30 du 3 juin 1964 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives des terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;  
Vu l'absence de services douaniers dans les districts des Taaf ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les chefs de district de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et des îles Éparses, en tant que représentants de l'État, exercent des pouvoirs de recherche et de contrôle des infractions en matière douanière.

**Art. 2** : Ils sont habilités à établir et à signer tout document à caractère douanier.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-66 du 4 août 2008 relatif à l'importation de boissons alcoolisées dans les Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises, notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté n° 2008-65 du 4 août 2008 déterminant les attributions des chefs de district de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et des îles Éparses en matière douanière ;  
Vu la nécessité de réduire la consommation d'alcool sur les districts des Taaf ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Seuils quantitatifs**

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'importation de boissons alcoolisées sur les districts des Terres australes françaises par le personnel affectés sur les districts, quelle qu'en soit la durée, est limitée comme suit :

Alcool spiritueux (whisky, vodka, rhum...) : 3 litres  
Alcool intermédiaires (vermouth, porto...) : 3 litres  
Vin et bière : 5 litres  
Pour un volume maximal de 5 litres.

**Art. 2** : L'importation de boissons alcoolisées sur les districts des Terres australes françaises par les personnes en transit sur les districts est limitée comme suit :

Alcool spiritueux (whisky, vodka, rhum...) : 1 litre  
Alcool intermédiaires (vermouth, porto...) : 2 litres  
Vin et bière : 3 litres  
Pour un volume maximal de 3 litres.

**Art. 3** : Ces seuils s'entendent par personne, pour chaque escale sur un district des Taaf.

**Art. 4** : L'importation d'alcool sur le district des îles Éparses est limitée à un litre, tout type d'alcool confondu. Cette limitation s'applique pour chaque personnel civil affecté ou en transit dans les îles Éparses.

**Contrôle**

**Art. 5** : Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les chefs de district peuvent procéder à la visite des bagages, y compris des effets personnels, et des personnes lors du débarquement sur le district.

**Sanctions administratives**

**Art. 6** : En cas de non respect par un agent affecté dans les Taaf, des seuils fixés par le présent arrêté ou de refus de contrôle, les sanctions administratives suivantes pourront être appliquées :

- Il peut être mis fin au contrat de l'agent contractuel des Taaf, sans préavis ni dédommagement et celui-ci sera remarqué immédiatement sur le navire ravitailleur.

Dans ce cas, il sera tenu au remboursement des sommes perçues et des frais engagés par les Taaf en

vue de son séjour dans les districts. En cas de refus, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

- L'agent, autre qu'un agent contractuel des Taaf, pourra être embarqué sur le navire ravitailleur et sa mission dans les Terres australes et antarctiques françaises devra être reconsidérée par l'organisme l'ayant émise ;

- Les boissons alcoolisées peuvent être confisquées par le chef de district.

**Art. 7 :** En cas de non respect par une personne effectuant une rotation des seuils fixés par le présent arrêté ou de refus de contrôle, elle pourra être reconduite sur le navire ravitailleur en escale ou pourra se voir confisquer les boissons alcooliques par le chef de district.

**Art. 8 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de districts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrása*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 ;

Vu les demandes des armements ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères en dates du 9 juillet et du 7 août 2008, du ministre chargé de la pêche en dates du 23 et du 31 juillet 2008 et du ministre chargé de l'outre-mer en dates du 15 juillet et du 4 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrêté:

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2008-2009 est fixé à :

- 5100 tonnes dans la zone économique de Kerguelen,

- 1000 tonnes dans la zone économique de Crozet, dont 700 tonnes à la palangre et 300 au casier.

**Art. 2 :** Les armements sont autorisés à pêcher à la palangre des quotas de légine dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet selon le tableau suivant :

Armements (Navire(s))	Kerguelen	Crozet
Armas Pêche ( <i>Mascareignes III</i> )	696,4	87
Armements Réunionnais ( <i>Ile Bourbon</i> )	729,1	91
Cap Bourbon ( <i>Cap Horn I</i> )	839,8	108
Comata ( <i>Ile de la Réunion</i> )	804,4	101
Pêche Avenir ( <i>Antarctic I</i> )	602,8	135
Sapmer ( <i>Albius – Croix du Sud</i> )	1427,5	178
<b>TOTAL (en tonnes)</b>	<b>5100</b>	<b>700</b>

**Art. 3 :** Un quota de 300 tonnes est affecté à la réalisation de la campagne de pêche expérimentale au casier à Crozet.

Le reliquat de quota à l'issue de cette campagne sera attribué pour être pêché à Crozet à la palangre entre les armements ayant participé à cette campagne selon la même clé que pour la répartition du quota de Crozet tel qu'indiqué à l'article 2.

**Art. 4 :** Des licences de pêche sont accordées par arrêté à chaque navire autorisé. Elles fixent les quotas qui leur sont respectivement attribués.

**Art. 5 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts de Crozet et de Kerguelen, les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2008-79 du 18 août 2008 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par les Taaf**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les taux journaliers et mensuels des frais de vivres et d'hébergement dus par les personnels nourris et logés par les Terres australes et antarctiques françaises durant leur séjour dans les districts des Taaf ou à bord des navires armés ou affrétés par les Taaf, sont fixés conformément au tableau suivant :

Catégories de personnel	Taux journalier	Taux mensuel
Contractuels salariés des Taaf	9 % du salaire mensuel brut (hors indemnités)	
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 280 jusqu'à l'indice majoré 392	4,43 €	132,90 €
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 393 jusqu'à l'indice majoré 500	6,31 €	189,30 €
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 501 jusqu'à l'indice majoré 561	8,89 €	266,70 €
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 562 et au-delà	14,00 €	420,00 €
Personnels relevant d'un organisme lié par une convention avec les Taaf	30,72 €	921,60 €
Personnels n'appartenant à aucune des catégories mentionnées ci-dessus	59,77 €	1793,10 €

**Art. 2 :** Les taux journaliers exprimés en euros font l'objet d'une indexation chaque année sur la base de l'augmentation de l'indice annuel global des prix observée au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

**Art. 3 :** Le présent arrêté ne constitue en aucun cas, pour les organismes liés par une convention avec

les Taaf, une obligation de répercuter sur leur personnel tout ou partie de ces frais.

**Art. 4 :** Sont exonérés de frais de vivres et d'hébergement, en raison de leurs conditions de travail, les personnels suivants :

- Les contrôleurs et observateurs de pêche ;

- Le personnel de cuisine (cuisinier, boucher, boulanger, pâtissier, personnel de salle...);
- Les agents affectés dans le district des îles Éparses;
- Les travailleurs en site isolés. Les jours de travail en site isolés, s'ils ne correspondent pas à la durée totale de la mission, seront déduits pour le calcul du montant des frais de vivres dus.

**Art. 5 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-82 du 19 août 2008 autorisant l'élimination des troupeaux introduits de moutons, vaches et mouflons dans les Terres australes françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres Australes Françaises ;  
Vu l'accord du Comité interministériel de l'Environnement Polaire en date 19 juin 2008 ;  
Vu l'avis de la zone atelier de recherches sur l'environnement antarctique et subantarctique (Ipev) ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Autorisation est donnée de procéder à l'éradication des troupeaux introduits de bovins (Amsterdam), de mouflons et de moutons (Kerguelen) dans un but de maintien écologique des sites.

**Art. 2 :** L'éradication commencera sur Kerguelen et Amsterdam à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et prendra fin lors de l'élimination complète des troupeaux.

**Art. 3 :** Dans le but de valoriser ce programme de restauration, un suivi scientifique sera mené en collaboration avec les programmes de recherche et les Taaf.

**Art. 4 :** Le secrétaire général, et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Journal officiel* des Terres australes et Antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2008-83 du 25 août 2008 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;  
Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le prix de vente du gazole est fixé à 899,35 €/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le directeur de cabinet : THIERRY PERILLO

**Arrêté n° 2008-85 du 25 août 2008 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 modifiée, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 janvier 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle (Mnhn) du 14 août 2007 ;

Vu les accords du ministre chargé de la pêche du 25 août 2008, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'outre-mer du 22 août 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 est ainsi modifié :

La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril de l'année suivante.

La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes, dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 15 novembre au 31 août de l'année suivante.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam, et le contrôleur de pêche embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

## Actes individuels

### **Arrêté n° 2008-45 du 27 juin 2008 autorisant une mission scientifique à Europa du laboratoire Écomar**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;

Vu la convention entre les Taaf et l'université de la Réunion ;

Vu la demande effectuée par M. Matthieu Lecorre de l'université de la Réunion (laboratoire Écomar) ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les missions liées au programme « Écologie et conservation des oiseaux marins d'Europa » sont autorisées.

**Art. 2** : Cette mission sera effectuée du 15 juillet 2008 à janvier 2009 suivant le tableau ci-après, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Période	Participants
15 juillet – 26 août	Fabien Jan Gérald Berger
26 août – 16 septembre	Anne Jaquet Gérald Berger
16 septembre – 5 novembre	Yohan Charbonnier Anne Jaquet
5 novembre – début janvier	James Russell Lise Rufino

**Art. 3** : Les prélèvements (faune) destinés au programme susvisé sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité du laboratoire Écomar.

**Art. 4** : Un compte rendu de cette mission sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

**Art. 5** : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : THIERRY PERILLO

**Arrêté n° 2008-46 du 27 juin 2008 autorisant une mission scientifique à Juan de Nova du laboratoire Écomar**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;  
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;  
Vu la convention entre les Taaf et l'université de la Réunion ;

Vu la demande effectuée par M. Matthieu Lecorre de l'université de la Réunion (laboratoire Écomar) ;  
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les missions liées au programme « Impact et écologie des mammifères marins introduits de Juan de Nova » est autorisé.

**Art. 2** : Cette mission sera effectuée du 7 juillet au 28 août 2008 par M. James Russell, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

**Art. 3** : Les prélèvements (faune) destinés au programme susvisé sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité du laboratoire Écomar.

**Art. 4** : Un compte rendu de cette missions sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

**Art. 5** : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : THIERRY PERILLO

**Arrêté n° 2008-49 du 3 juillet 2008 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;  
Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;  
Vu l'arrêté n° 2008-20 du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifiant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;  
Vu l'arrêté n° 2008-48 du 3 juillet 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-117 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008.

**Art. 2** : Une licence est accordée au navire *Île de la Réunion* de l'armement Comata pour la campagne 2007-2008, l'autorisant à pêcher 935 tonnes de légine.

**Art. 3** : Le mode de pêche autorisé est la pêche à la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 790 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 145 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

**Art. 4** : Les caractéristiques du navire *Île de la Réunion* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Comata  
Longueur : 55,49 mètres  
Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 5** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par les arrêtés n° 2007-99 et n° 2008-20.

**Art. 6** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-50 du 4 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises et le nommant ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général des Taaf, M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises reçoit délégation à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur tous contrats de travail, toutes notes et correspondances intéressant les services des Taaf, à l'exclusion de celles abordant les problèmes de principe et les textes portant réglementation permanente.

**Art. 2** : M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Taaf, est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf, pour les périodes d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général des Taaf.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-51 du 4 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises, et nommant M. Laurent Besnard ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général des Taaf et du directeur de cabinet des Taaf, M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Taaf, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur tous actes, contrats de travail, toutes notes et correspondances intéressant les services des Taaf, à l'exclusion de celles abordant les problèmes de principe et des textes portant réglementation permanente.

**Art. 2** : M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Taaf, est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf, pour les périodes d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général des Taaf et du directeur de cabinet des Taaf.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2008-52 du 4 juillet 2008 portant délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 ;  
Vu la mesure de conservation n° 10-05 (2002) de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) relative au système de documentation des captures de légine ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général des Taaf, M. Emmanuel Reuillard, chef du service gestion des écosystèmes et des milieux marins, reçoit délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine prévus par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

**Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général des Taaf et du chef du service gestion des écosystèmes et des milieux marins, M. Thierry Clot, adjoint au chef du service gestion des écosystèmes et des milieux marins, reçoit délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine prévus par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

**Art. 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général des Taaf, du chef du service gestion des écosystèmes et des milieux marins et de l'adjoint au chef du service gestion des écosystèmes et des milieux marins, M. Stéphane Jeanton, chargé des question maritimes au sein du service gestion des écosystèmes et des milieux marins, reçoit délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine prévus par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

**Art. 4 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-53 du 4 juillet 2008 portant délégation de signature de certains actes à caractère douanier**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision du conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires de l'outre-mer à la communauté européenne (2001/822/CE) ;

Vu l'arrêté n° 10 du 3 juin 1994, habilitant les chefs de districts de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam à établir et à signer tous documents à caractère douanier ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général des Taaf, M. Emmanuel Reuillard, chef du service gestion des écosystèmes et des milieux marins, reçoit délégation de signature pour délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1 tels qu'ils sont définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil visée, pour

les produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général des Taaf et du chef du service gestion des écosystèmes et des milieux marins, M. Thierry Clot, adjoint au chef du service gestion des écosystèmes et des milieux marins, reçoit délégation de signature pour délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1 tels qu'ils sont définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil visée, pour les produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général des Taaf, du chef du service gestion des écosystèmes et des milieux marins et de l'adjoint au du chef du service gestion des écosystèmes et des milieux marins, M. Stéphane Jeanton, chargé des questions maritimes au sein du service gestion des écosystèmes et des milieux marins, reçoit délégation de signature pour délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1 tels qu'ils sont définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil visée, pour les produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 4 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-54 du 11 juillet 2008 autorisant une mission aux Glorieuses dans le cadre des programmes scientifiques du laboratoire Écomar**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;

Vu la convention entre les Taaf et l'université de la Réunion ;

Vu la demande de Mme Mireille Guillaume du laboratoire Écomar ;  
Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrêté :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La mission de récupération et de changement d'une sonde de température aux Glorieuses est autorisée.

**Art. 2** : Cette mission sera réalisée, entre le 15 et le 18 juillet 2008, par M. Jean-Bernard Galves, skipper du bateau Inventive – immatriculé à Port-Louis MR 1001, équipage Bailey Sylvia, Galves Éric, Galves Marine et Mesguish Alexandre.

**Art. 3** : En dehors de M. Galves Jean Bernard, et pour les besoins de cette opération, toute descente à terre y compris à l'île du Lys est interdite.

**Art. 4** : Le mouillage et la plongée en scaphandre nécessaires à l'accomplissement de cette mission sont autorisés sous la seule responsabilité des intéressés. La plongée s'effectuera uniquement en face de l'embarcadère.

**Art. 5** : Le directeur de cabinet, chargé de mission pour les îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des Glorieuses, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le directeur de cabinet : THIERRY PERILLO

**Arrêté n° 2008-55 du 15 juillet 2008 nommant M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté pour les domaines relevant de sa compétence.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-56 du 15 juillet 2008 nommant M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises et son adjoint, M. Thierry Sabathier, ordonnateurs délégués du budget territorial et ordonnateurs secondaires délégués pour les dépenses comprises dans le budget de l'État**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État, pour un montant maximum de 100 000 € et qui doit être acquitté par son service.

**Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Besnard, directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises, M. Thierry Sabathier, adjoint au directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de

l'État, pour un montant maximum de 100 000 € et qui doit être acquitté par son service.

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-57 du 15 juillet 2008 nommant M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des postes, de l'informatique et des communications des Terres australes et antarctiques françaises, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des postes, de l'informatique et des communications des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par son service.

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-58 du 15 juillet 2008 nommant M. Emmanuel Reuillard, chef du service de gestion des écosystèmes et des milieux naturels des Terres australes et antarctiques françaises, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Emmanuel Reuillard, chef du service de gestion des écosystèmes et des milieux naturels des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par son service.

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-59 du 15 juillet 2008 nommant M. Claude Bachelard, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Claude Bachelard, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par son service.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-60 du 15 juillet 2008 nommant Mlle Amandine Georges, chef du service communication, tourisme, boutiques et partenariats des Terres australes et antarctiques françaises, ordonnateur déléguée du budget territorial et ordonnateur secondaire déléguée pour les dépenses comprises dans le budget de l'État**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Mlle Amandine Georges, chef du service communication, tourisme, boutiques et partenariats des Terres australes et antarctiques françaises est nommée ordonnateur déléguée du budget territorial et ordonnateur secondaire déléguée pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par son service.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général

**Arrêté n° 2008-67 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 109 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu les articles R 712-1 à R 714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;  
Vu l'article R 411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;  
Vu la demande de l'Ipev en date du 8 avril 2008 ;  
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 19 juin 2008 ;  
Vu l'avis du Cnpp en date du 17 juillet 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général des Taaf,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérations du programme « 109 » décrites en annexes n° 1 et 2 sont autorisées.

**Art. 2** : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

**Art. 3** : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

**Art. 4** : Pour toutes les manipulations de pose de matériels (Balise Argos et GLS), le responsable de programme devra fournir aux Taaf un rapport détaillé de l'expérimentation avant le 31 mai 2009. Ce rapport sera transmis au Cnpp.

**Art. 5** : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans les annexes 1 et 2. Pour cela, il doit au préalable satisfaire aux démarches

administratives ne relevant pas de la compétence des Taaf.

**Art. 6:** Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

ANNEXE 1

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Étude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
<b>Titre du programme</b>	109 – « Écologie des oiseaux et mammifères marins »

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER/ÉQUIPER, RELÂCHER**

<b>DE (préciser le district)</b>	<b>À (lieu de destination)</b>
Kerguelen	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Albatros à sourcils noirs	30 adultes	Marquage léger/temporaire Récupération de GLS (20 individus) Pose de GLS (10 individus)
Pétrel à tête blanche	10 adultes	Marquage léger/temporaire Pose de GLS
Skua subantarctique	10 adultes	Pose de GLS

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER/ÉQUIPER, RELÂCHER**

<b>DE (préciser le district)</b>	<b>À (lieu de destination)</b>
Crozet	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Albatros fuligineux à dos sombre	30 adultes 5 juvéniles	Marquage léger/temporaire Récupération de GLS (20) Pose de balises Argos (10 adultes, 5 juvéniles)

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER/ÉQUIPER, RELÂCHER**

<b>DE (préciser le district)</b>	<b>À (lieu de destination)</b>
Amsterdam	Sur place

DES SPECIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Albatros fuligineux à dos sombre	20 adultes	Marquage léger/temporaire Récupération GLS Pose balises Agos (15)
Albatros à bec jaune	40 adultes	Marquage léger/temporaire Récupération de GLS (20) Pose de GPS (20)

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER/ÉQUIPER, RELÂCHER

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Terre Adélie	Sur place

DES SPECIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Fulmar antarctique	20 adultes	Marquage léger/temporaire Récupération de GLS (10 individus) Pose de GLS (10 individus)

ANNEXE 2

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
Adresse	Centre d'Étude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre du programme	109 – « Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins »

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER, RELÂCHER

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Kerguelen	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Eléphant de mer	60 adultes 200 petits	Marquage définitif Prise de sang - Prélèvement d'ongles Pose de balises argos (20) Mesures biométriques
Pétrel à menton blanc	5 juvéniles 20 adultes	Pose de balises Argos (5) Récupération de GLS Prélèvements de plumes
Grand albatros	25 adultes	Marquage léger/temporaire Récupération de GLS (20) Pose de balises Argos (5)
Albatros fuligineux à dos clair	25 adultes 5 juvéniles	Marquage léger/temporaire Récupération de GLS (20 adultes) et prélèvements de plumes Pose de balise Argos (5 adultes et 5 juvéniles)
Pétrel de Kerguelen	12 adultes	Prélèvements de plumes

	12 poussins 20 adultes	Prise de sang Prélèvement de plumes
Pétrel bleu		
Pétrel gris	5 juvéniles 25 adultes	Marquage léger/temporaire Récupération de GLS (20 adultes) Pose de GLS (10 ) Prélèvement de plumes
Pétrel géant subantarctique	50 adultes 5 juvéniles	Marquage léger/temporaire Récupération de GLS (40) Pose balise Argos (15) Prélèvement de plumes
Otarie à fourrure	30 femelles 100 nouveaux nés	Marquage définitif (130) Pose de GPS (30 adultes) Prise de sang (30 adultes) Prélèvement de moustaches (30 adultes)

**DES SPÉCIMENS MORTS**

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Eléphant de mer	Prélèvements opportunistes	Prélèvement de dents

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER, RELÂCHER**

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Crozet	Sur place

**DES SPÉCIMENS VIVANTS**

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Eléphant de mer	30 petits	Marquage définitif Prise de sang Prélèvement d'ongles
Pétrel à menton blanc	5 juvéniles 20 adultes	Pose de balises Argos (5) Récupération de GLS Prélèvements de plumes
Grand albatros	70 adultes	Marquage léger/temporaire Récupération de GLS (50) Pose de balises Argos (20) Pose de GLS (15) Prise de sang (20)
Albatros fuligineux à dos clair	25 adultes 5 juvéniles	Marquage léger/temporaire Pose de GLS (20) et prélèvements de plumes Pose de balise Argos (10)
Pétrel géant subantarctique	50 adultes 5 juvéniles	Marquage léger/temporaire Récupération de GLS (40) Pose de GLS (15) Prélèvement de plumes
Pétrel géant antarctique	50 adultes 5 juvéniles	Marquage léger/temporaire Pose et récupération de GLS (40) Pose de balise Argos (15) Prélèvement de plumes

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER, RELÂCHER**

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Amsterdam	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Otarie à fourrure	70 adultes 100 jeunes	Marquage définitif Suivi biométriques (tous les 15 jours) sur 50 femelles adultes et 100 jeunes. Pose d'équipements électroniques (20 femelles) Prise de sang (20 femelles)

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER, RELÂCHER**

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Terre Adélie	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Pétrel des neiges	70 adultes 50 poussins	Marquage léger/temporaire Pose de GPS (20) Prise de sang
Skua de Mac Cormick	10 adultes	Marquage léger/temporaire Prise de sang Pose d'appareils électronique (10)
Phoque de Weddell	30 femelles 70 jeunes	Marquage définitif Pose de transpondeurs + bagues (30 femelles) Pose de balises et d'enregistreurs (10) Transpondage (50-70 jeunes) Prise de sang (30 femelles) Prélèvements d'ongles et poils (30 femelles)

**Arrêté n° 2008-68 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 109 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev dans le cadre des suivis démographiques**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu les articles R 712-1 à R 714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;  
Vu la demande de l'Ipev en date du 8 avril 2008 ;  
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 19 juin 2008 ;  
Vu l'avis du Cnpp en date du 17 juillet 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général des Taaf,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérations du programme « 109 » réalisées dans le cadre du suivi à long terme des populations, décrites en annexe sont autorisées.

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

ANNEXE

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Étude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
<b>Titre du programme</b>	109 – « Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins »

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, BAGUER, RELÂCHER**

<b>DE (préciser le district)</b>	<b>À (lieu de destination)</b>
Terre Adélie	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	Nombre de couples suivis/an	Nombre de poussins bagués
Pétrel des neiges	160 – 230	120 - 180
Fulmar antarctique	40 – 60	20 – 40
Pétrel géant antarctique	5 – 7	5 – 6
Skua antarctique	45 – 50	30 – 40
Phoque de Weddell		40 – 70

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, BAGUER, RELÂCHER**

<b>DE (préciser le district)</b>	<b>À (lieu de destination)</b>
Crozet	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	Nombre de couples suivis/an	Nombre de poussins bagués
Albatros hurleur	350 – 400	280 – 340
Pétrel géant subantarctique		50 – 80
Pétrel géant antarctique		20 – 50
Albatros fuligineux à dos sombre	55 – 60	20 – 40
Pétrel à menton blanc	50 – 80	30 – 50

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, BAGUER, RELÂCHER**

<b>DE (préciser le district)</b>	<b>À (lieu de destination)</b>
Amsterdam	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

Nom commun	Nombre de couples suivis/an	Nombre de poussins bagués
Albatros d'Amsterdam	15 – 20	12 – 21
Albatros à bec jaune	150 – 180	10 – 60
Albatros fuligineux à dos sombre	30 – 50	20 – 40
Otarie d'Amsterdam	100 – 120	100 - 120

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, BAGUER, RELÂCHER

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Kerguelen	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

Nom commun	Nombre de couples suivis/an	Nombre de poussins bagués
Albatros hurleur		35 – 60
Albatros fuligineux à dos clair	30 – 50	20 – 40
Pétrel bleu	120 – 130	50 – 100
Prion de Belcher	140 – 150	60 – 120
Pétrel gris	30 – 35	10 – 25
Chionis	25 – 30	20 – 30
Pétrel à tête blanche	30 – 35	10 – 25
Pétrel plongeur commun	30 – 35	15 – 30
Albatros à sourcils noirs	180 – 240	120 – 190
Cormoran de Kerguelen	30 – 50	20 – 40
Skua subantarctique	50 – 55	30 – 50
Pétrel géant subantarctique		20 – 30

**Arrêté n° 2008-69 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 119 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu les articles R.712-1 à R 714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;  
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;  
 Vu la demande de l'Ipev en date du 8 avril 2008 ;  
 Vu l'avis du Cnpp en date du 17 juillet 2008 ;  
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 19 juin 2008 ;  
 Vu l'intérêt et l'actualité du programme concerné ;  
 Sur proposition du secrétaire général des Taaf,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérations du programme « 119 » décrites en annexes n° 1 et 2 sont autorisées.

**Art. 2** : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

**Art. 3 :** Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

**Art. 4 :** Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans les annexes 1 et 2. Pour cela, il doit au préalable satisfaire aux démarches administratives ne relevant pas de la compétence des Taaf.

**Art. 5 :** Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**ANNEXE 1**

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Grocolas René, responsable du programme
<b>Adresse</b>	IPHC/DEPE, 23 rue Becquerel, 67087 Strasbourg
<b>Titre du programme</b>	119 – ÉCOÉNERGIE

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER ET RELÂCHER**

<b>DE (préciser le district)</b>	<b>À (lieu de destination)</b>
Crozet	sur place

**DES SPÉCIMENS VIVANTS**

<b>NOM COMMUN</b>	<b>QUANTITÉ</b>	<b>DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)</b>
Manchot royal	Entre 48 et 84 adultes (1/3 femelles et 2/3 de mâles)	Marquage léger/temporaire Prise de sang Prélèvements d'œufs (4) Implantation de sondes Intervention chirurgicale
Manchot royal	15 poussins	Marquage léger/temporaire Prise de sang Prélèvement de duvet ou plumes Pose de loggers sous cutanée Intervention chirurgicale
Manchot royal	30 poussins	Marquage léger/temporaire Prise de sang
Manchot royal	20 adultes 20 poussins	Frottis rectal

**ANNEXE 2**

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Grocolas René ; responsable du programme
<b>Adresse</b>	IPHC/DEPE, 23 rue Becquerel, 67087 Strasbourg
<b>Titre du programme</b>	119 – ÉCOÉNERGIE

EST AUTORISÉ À

**PRÉLEVER ET RAPATRIER**

**DES SPÉCIMENS TROUVÉS MORTS**

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	10 adultes 50 poussins 20 œufs	Prélèvements musculaires Prélèvements divers

**Arrêté n° 2008-70 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 131 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu les articles R.712-1 à R 714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;  
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;  
Vu la demande de l'Ipev en date du 8 avril 2008 ;  
Vu l'avis du Cnpr en date du 17 Juillet 2008 ;  
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 19 juin 2008 ;  
Vu l'intérêt et l'actualité du programme concerné ;  
Sur proposition du secrétaire général des Taaf,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérations du programme « 131 » décrites en annexes n° 1 et 2 sont autorisées.

**Art. 2** : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

**Art. 3** : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

**Art. 4** : Pour les manipulations nécessitant de la chirurgie, un rapport détaillant l'acte chirurgical ainsi que le suivi post-opératoire devra être remis aux Taaf avant fin mai 2009.

**Art. 5** : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans les annexes n° 1 et 2. Pour cela, il doit au préalable satisfaire aux démarches administratives ne relevant pas de la compétence des Taaf.

**Art. 6** : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**ANNEXE 1**

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Claude Duchamp, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Laboratoire de physiologie intégrative cellulaire et moléculaire UMR 5123 CNRS – Université Claude Bernard Lyon 1 – Campus la Doua, 43 bd 11 novembre 1918, bât R. Dubois 69622 Villeurbanne cedex – France
<b>Titre du programme</b>	131 - « Mécanisme d'Adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques »

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER ET RELÂCHER**

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Crozet	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	24 poussins 10 juvéniles 16 adultes non reproducteurs	Marquage léger/temporaire Prise de sang Biopsie musculaire Intervention chirurgicale Relâcher différé
Gorfou sauteur	3 adultes non reproducteurs	Marquage léger/temporaire Prise de sang Biopsie musculaire sous anesthésie générale en condition stérile Intervention chirurgicale

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER, ET RELÂCHER

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Terre Adélie (colonie de l'île des Pétrels)	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot Adélie	24 poussins 12 juvéniles 16 adultes non reproducteurs	Marquage léger/temporaire Prise de sang Biopsie musculaire Prélèvement de tissus adipeux sous cutané Intervention chirurgicale

ANNEXE 2

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Claude Duchamp, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Laboratoire de physiologie intégrative cellulaire et moléculaire UMR 5123 CNRS – Université Claude Bernard Lyon 1 – Campus la Doua, 43 bd 11 novembre 1918, bât R. Dubois 69622 Villeurbanne cedex – France
<b>Titre du programme</b>	131 - « Mécanisme d'Adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques »

EST AUTORISÉ À

PRÉLEVER

DES SPÉCIMENS MORTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot Empereur	5 poussins 5 adultes Œufs abandonnés	Prise de sang Biopsie Prélèvement de différents tissus

**Arrêté n° 2008-71 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 137 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu les articles R.712-1 à R 714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;  
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;  
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;  
 Vu la demande de l'Ipev en date du 8 avril 2008 ;  
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 19 juin 2008 ;  
 Vu l'avis du Cnppn en date du 17 juillet 2008 ;  
 Sur proposition du secrétaire général des Taaf,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérations du programme « 137 » décrites en annexes n° 1, 2, 3 et 4 sont autorisées.

**Art. 2** : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en

périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

**Art. 3** : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter au maximum la perturbation des colonies.

**Art. 4** : Pour les manipulations nécessitant de la chirurgie, un rapport détaillant l'acte chirurgical ainsi que le suivi post-opératoire devra être remis aux Taaf avant le 31 mai 2009.

**Art. 5** : En cas de perturbation de la colonie, l'expérimentation décrite en annexe 4 devra être immédiatement stoppée. Un rapport détaillé présentant les résultats de cette expérimentation devra être adressé aux Taaf avant le 31 mai 2009.

**Art. 6** : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans les annexes 1, 2 et 3. Pour cela, Il doit au préalable satisfaire aux démarches administratives ne relevant pas de la compétence des Taaf.

**Art. 7** : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**ANNEXE 1**

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Yvon Le Maho, responsable du programme
<b>Adresse</b>	23 rue Becquerel 67087 Strasbourg Cedex 02
<b>Titre du programme</b>	137 – Écophy « Stratégie alimentaire et mécanismes d'adaptation comportementale et physiologique des manchots face à la variabilité climatique : leurs limites et son impact sur la dynamique des populations »

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER, RELÂCHER**

<b>DE (préciser le district)</b>	<b>À (lieu de destination)</b>
Crozet	Sur place

**DES SPÉCIMENS VIVANTS**

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Manchot royal	240 poussins (des 600 poussins Annexe 2)	Marquage léger/temporaire Mesures biométriques

Manchot royal	40 adultes	Marquage léger/temporaire Poses d'enregistreurs externes (n=20) Poses GPS ou GLS (n=20 dont 5 avec mouvement bec)
---------------	------------	---

ANNEXE 2

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Yvon Le Maho, responsable du programme
<b>Adresse</b>	23 rue Becquerel 67087 Strasbourg Cedex 02
<b>Titre du programme</b>	137 – Écophy « Stratégie alimentaire et mécanismes d'adaptation comportementale et physiologique des manchots face à la variabilité climatique : leurs limites et son impact sur la dynamique des populations »

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER ET RELÂCHER**

<b>DE (préciser le district)</b>	<b>À (lieu de destination)</b>
Crozet	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	600 poussins	Marquage léger/temporaire Prise de sang Transpondage
Manchot royal	80 adultes 40 poussins (Provenant du lot des 600 poussins)	Marquage léger/temporaire Mesures biométriques Prise de sang Transpondage
Manchot royal	22 poussins	Prise de sang Prélèvement de fientes (relâcher différé, captivité de 7 jours) Pose de cardiofréquencesmètres
Manchot royal	60 poussins	Marquage léger/temporaire Prise de sang

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER ET RELÂCHER**

<b>DE (préciser le district)</b>	<b>À (lieu de destination)</b>
Terre Adélie	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot adélie	100-200 adultes et 250 poussins	Marquage Prise de sang - Prélèvement de plumes Anesthésie générale de certains animaux Intervention chirurgicale (micro implantations)
Manchot adélie	25-30 adultes (en échec de reproduction)	Marquage Prise de sang - Prélèvement de plumes Anesthésie générale de certains animaux Intervention chirurgicale (micro implantations) Relâché différé

ANNEXE 3

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Yvon Le Maho, responsable du programme
Adresse	23 rue Becquerel 67087 Strasbourg Cedex 02
Titre du programme	137 – Écophy « Stratégie alimentaire et mécanismes d'adaptation comportementale et physiologique des manchots face à la variabilité climatique : leurs limites et son impact sur la dynamique des populations »

EST AUTORISÉ À

**PRÉLEVER (EUTHANASIER)**

<b>DE (préciser le district)</b>	<b>À (lieu de destination)</b>
Crozet	Sur place

**DES SPÉCIMENS VIVANTS**

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	25 poussins	Prélèvements musculaires Prise de sang Prélèvements divers

**DES SPÉCIMENS VIVANTS**

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	16 poussins	Prélèvements musculaires Prélèvements divers

**Arrêté n° 2008-72 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 354 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu les articles R.712-1 à R 714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;  
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 8 avril 2008 ;  
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 19 juin 2008 ;  
Vu l'avis du Cnppn en date du 17 juillet 2008  
Sur proposition du secrétaire général des Taaf,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérations du programme « 354 » décrites en annexes n° 1, et 2 sont autorisées.

**Art. 2** : Les captures des animaux vivants doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

**Art. 3** : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent, afin de limiter au maximum la perturbation des colonies.

**Art. 4** : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans les annexes 1 et 2. Pour cela, il doit au préalable satisfaire aux démarches

administratives ne relevant pas de la compétence des Taaf.

**Art. 5 :** Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**ANNEXE 1**

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Francesco Bonadonna, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Écologie comportementale 34293 Montpellier Cedex 5
<b>Titre du programme</b>	354 – ÉTHOTAAF

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER, RELÂCHER**

<b>DE (préciser le district)</b>	<b>À (lieu de destination)</b>
Kerguelen	Sur place

**DES SPÉCIMENS VIVANTS**

<b>NOM COMMUN</b>	<b>QUANTITÉ</b>	<b>DESCRIPTION</b>
Grand albatros	20 adultes	Pose de GPS

**ANNEXE 2**

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Francesco Bonadonna, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Écologie comportementale 34293 Montpellier Cedex 5
<b>Titre du programme</b>	354 – ÉTHOTAAF

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER ET RELÂCHER**

<b>DE (préciser le district)</b>	<b>À (lieu de destination)</b>
Kerguelen	Sur place

**DES SPÉCIMENS VIVANTS**

<b>NOM COMMUN</b>	<b>QUANTITÉ</b>	<b>DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)</b>
Cormoran de Kerguelen	15 adultes	Marquage léger/temporaire Prise de sang Pose de GPS
Pétrel à tête blanche	10 adultes	Marquage définitif Prélèvement de plume Pose de GPS
Pétrel bleu	50 adultes 20 poussins	Marquage définitif Prise de sang Prise de plumes (10 oiseaux) Récolte de sécrétion (10 oiseaux) Pose micro GPS

Prion de la désolation	50 adultes 20 poussins	Marquage définitif Prise de sang Prise de plumes (10 oiseaux) Récolte de sécrétion (10 oiseaux)
Manchot papou	40 individus	Marquage léger/temporaire Prise de sang Prise de plumes
Manchot royal	70 adultes 80 poussins	Marquage léger/temporaire Prise de sang Prise de plumes

**Arrêté n° 2008-73 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 394 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu les articles R.712-1 à R 714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;  
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;  
Vu la demande de l'Ipev en date du 8 avril 2008 ;  
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 19 juin 2008 ;  
Vu l'avis du Cnpp en date du 16 juillet 2008  
Sur proposition du secrétaire général des Taaf,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérations du programme « 394 » décrites en annexes n° 1, 2 et 3 sont autorisées.

**Art. 2** : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

**Art. 3** : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter au maximum la perturbation des colonies.

**Art. 4** : Pour toutes les manipulations de pose de matériels nécessitant l'anesthésie des animaux, et de la chirurgie, le responsable de programme devra fournir aux Taaf un rapport détaillé de l'expérimentation avant le 31 mai 2009. Ce rapport sera transmis au Cnpp.

**Art. 5** : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans les annexes 1, 2 et 3. Pour cela, il doit au préalable satisfaire aux démarches administratives ne relevant pas de la compétence des Taaf.

**Art. 6** : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

ANNEXE 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Charles-André Bost
Adresse	CEBC, UPR 1934 du CNRS, 79360 Villiers-en-Bois
Titre du programme	394 – Oiseaux Plongeurs

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER/ÉQUIPER, RELÂCHER**

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Kerguelen	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Manchot papou	6 juvéniles	Marquage léger/temporaire Pose de mini balises argos
Manchot papou	10 adultes	Marquage léger/temporaire Pose d'accéléromètres Pose de micro appareils photo
Manchot papou	40 adultes 30 poussins	Marquage léger/temporaire Mesures biométriques
Cormoran de Kerguelen	20 individus reproducteurs	Marquage léger/temporaire Pose de capteurs GPS Pose d'accéléromètres
Pétrel plongeur commun	6 adultes	Baguage Marquage définitif Pose de datalogger

ANNEXE 2

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Charles-André Bost
Adresse	CEBC, UPR 1934 du CNRS, 79360 Villiers-en-Bois
Titre du programme	394 – Oiseaux Plongeurs

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER ET RELÂCHER

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Crozet	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	12	Marquage léger/temporaire Pose de balise Argos Pose d'un enregistreur de plongée Pose d'une sonde de température Sonde oesophagienne (6 individus) Lavage stomacal
Manchot royal	24 adultes	Marquage léger/temporaire Prise de sang Pose de loggers (1 ou 2) sur 24 adultes  Pose de sonde sous cutanée ou collée bec (12 individus)-anesthésie générale (10 min)  Pose de sondes dans la cavité abdominale (4 individus)-anesthésie générale (1 heure)
Manchot royal	20 adultes 10 poussins	Marquage léger/temporaire Prise de sang Anesthésie générale (10 min) Mesures volumes respiratoires
Gorfou macaroni	40 individus	Marquage Prise de sang Prélèvement de 6 plumes par oiseaux

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER ET RELÂCHER**

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Kerguelen	Sur place

**DES SPÉCIMENS VIVANTS**

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	16	Marquage léger/temporaire Prise de sang Pose de balise Argos Pose d'enregistreurs de plongée

**ANNEXE 3**

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Charles-André Bost
<b>Adresse</b>	CEBC, UPR 1934 du CNRS, 79360 Villiers-en-Bois
<b>Titre du programme</b>	394 – Oiseaux Plongeurs

EST AUTORISÉ À

**PRÉLEVER**

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Crozet	Sur place

**DES SPÉCIMENS MORTS**

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	10 cadavres d'adultes	Prélèvement de la tête (2) Prélèvement de la trachée (10)
Gorfous macaroni/sauteur	3 cadavres d'adultes	Prélèvement de la tête
Manchot papou	3 cadavres d'adultes	Prélèvement de la tête

**Arrêté n° 2008-74 du 6 août 2008 autorisant la réalisation du programme 1012 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu les articles R.712-1 à R 714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;  
Vu la demande de l'Ipev en date du 8 avril 2008 ;  
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 19 juin 2008 ;  
Vu l'intérêt et l'actualité du programme concerné ;  
Sur proposition du secrétaire général des Taaf,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérations du programme « 1012 » décrites en annexe sont autorisées.

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Taaf et le chef de district concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

ANNEXE

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Joël Savarino, responsable du programme
<b>Adresse</b>	LGGE UMR 5183 – LGGE 53 rue Molière Domaine Universitaire 38402 St Martin d'Hères
<b>Titre du programme</b>	Forçages climatiques : volcanisme et soleil

EST AUTORISÉ À

Procéder au forage de quatre carottes de glace de 120 mètres de profondeur au Dôme C.

**Arrêté n° 2008-75 du 6 août 2008 portant autorisation relative aux raids terrestres conduits par l'Ipev pour les saisons 2008 à 2012 entre Cap Prud'homme et Concordia**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.712-1 à R.714-2 ;  
Vu la demande de l'Institut polaire Paul-Émile Victor (Ipev) et son étude globale d'impact réalisée en décembre 1994 ;  
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 19 juin 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Autorisation est donnée à l'Ipev de conduire pendant quatre ans trois raids terrestres allers-retours par an entre Cap Prud'homme et Concordia.

Les dates de principe de départ de ces raids depuis Cap Prud'homme sont les mois de novembre, décembre et janvier.

La présente autorisation est valable jusqu'au raid de janvier 2012.

**Art. 2 :** L'Ipev informe l'administration des Taaf de toute modification significative des modalités d'exécution du raid défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au

*Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-77 du 12 août 2008 autorisant le survol de la mer territoriale bordant l'île Saint-Paul lors du passage du *Marion Dufresne* durant l'OP2/2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, notamment ses articles 19 et 21 ;  
Vu l'arrêté n° 2006-01 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-26 du 1<sup>er</sup> juillet 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le débarquement sur l'île Saint-Paul et son survol sont interdits.

**Art. 2 :** Le survol de la mer territoriale bordant l'île Saint-Paul est autorisé à une distance de plus de 300 m des côtes et à une hauteur minimale de 300 m.

**Art. 3 :** L'OPEA à bord du *Marion Dufresne* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-78 du 14 août 2008 autorisant une mission scientifique à Europa de l'observatoire des tortues marines (Kélonia)**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;  
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;  
Vu la demande effectuée par M. Stéphane Ciccione directeur de l'observatoire des tortues marines ;  
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** La mission liée au programme d'étude de la température d'incubation des nids de *Chelonia mydas* est autorisée (surveillance des thermomètres).

**Art. 2 :** Cette mission sera effectuée du 26 août au 16 septembre 2008 par M. Éric Hoarau technicien à Kélonia, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

**Art. 3 :** Lors de cette mission M. Hoarau est autorisé à effectuer des prises de vues dans la mangrove. Il sera obligatoirement accompagné par le gendarme en poste sur l'île. Kélonia mettra à la disposition de celui-ci les équipements de sécurité nécessaires (gilet de sauvetage, VHF). Ce tournage se fera sur les sites identifiés lors de la mission de 2006.

**Art. 4 :** Un compte rendu de cette mission sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

**Art. 5 :** Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

*Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-80 du 19 août 2008 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Ada 2***

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.712-1 à R.714-2 ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 10 juin 2008 ;  
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 août 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Autorisation est donnée à Madame Isabelle Autissier d'exercer l'activité en Antarctique demandée, à bord du navire *Ada 2*, pour la période du 27 décembre 2008 au 20 janvier 2009.

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-81 du 19 août 2008 autorisant l'emploi de véhicules terrestres utilisés à des fins logistiques et scientifiques à Dumont d'Urville (terre Adélie) et à Concordia.**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.712-1 à R.714-2 ;  
Vu la demande de l'Institut polaire Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 8 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 19 juin 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée aux programmes scientifiques approuvés conformément aux textes en vigueur d'utiliser les véhicules terrestres de l'Ipev à des fins logistiques à Dumont d'Urville (terre Adélie) et à Concordia.

**Art. 2** : L'Ipev informe l'administration des Terres australes et antarctiques françaises de toute modification de la flotte de véhicules présente sur les sites.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-84 du 25 août 2008 autorisant une mission aux Glorieuses dans le cadre des programmes scientifiques du laboratoire Écomar**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 et notamment son article 7 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;  
Vu la convention entre les Taaf et l'université de la Réunion ;  
Vu la demande de Mme Mireille Guillaume du laboratoire Écomar ;  
Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La mission de récupération et de changement d'une sonde de température aux Glorieuses est autorisée.

**Art. 2** : Cette mission sera réalisée, entre le 27 et le 29 août 2008, par M. Jean-Bernard Galves, skipper

du bateau Inventive – immatriculé à Port-Louis MR 1001, équipage Bailey Sylvia.

**Art. 3** : En dehors de M. Galves Jean Bernard, et pour les besoins de cette opération, toute descente à terre y compris à l'île du Lys est interdite.

**Art. 4** : Le mouillage et la plongée en scaphandre nécessaires à l'accomplissement de cette mission sont autorisés sous la seule responsabilité des intéressés. La plongée s'effectuera uniquement en face de l'embarcadère.

**Art. 4** : Le directeur de cabinet, chargé de mission pour les îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des Glorieuses, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le directeur de cabinet : THIERRY PERILLO

**Arrêté n° 2008-86 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;  
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 ;

Vu les demandes des armements ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères en dates du 9 juillet et du 7 août 2008, du ministre chargé de la pêche en dates du 23 et du 31 juillet 2008 et du ministre chargé de l'outre-mer en dates du 15 juillet et du 4 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Antarctic I* de l'armement Pêche Avenir pour la campagne 2008-2009, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 737,8 tonnes de légine.

**Art. 2** : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 602,8 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

- 135 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Antarctic I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Pêche Avenir

Longueur : 46,58 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 306 F à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-87 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 ;

Vu les demandes des armements ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères en dates du 9 juillet et du 7 août 2008, du ministre chargé de la pêche en dates du 23 et du 31 juillet 2008 et du ministre chargé de l'outre-mer en dates du 15 juillet et du 4 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrêté :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Cap Horn I* de l'armement Cap Bourbon pour la campagne 2008-2009, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 947,8 tonnes de légine.

**Art. 2** : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 839,8 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,

- 108 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Cap Horn I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Cap Bourbon

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-88 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 ;

Vu les demandes des armements ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères en dates du 9 juillet et du 7 août 2008, du ministre chargé de la pêche en dates du 23 et du 31 juillet 2008 et du ministre chargé de l'outre-mer en dates du 15 juillet et du 4 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrêté :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Île Bourbon* de l'armement Armement Réunionnais pour la campagne 2008-2009, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 820,1 tonnes de légine.

**Art. 2** : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 729,1 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

- 91 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Île Bourbon* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Réunionnais

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 311 L à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-89 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 ;

Vu les demandes des armements ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères en dates du 9 juillet et du 7 août 2008, du ministre chargé de la pêche en dates du 23 et du 31 juillet 2008 et du ministre chargé de l'outre-mer en dates du 15 juillet et du 4 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Île de la Réunion* de l'armement Comata pour la campagne 2008-2009, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 905,4 tonnes de légine.

**Art. 2** : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 804,4 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

- 101 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Île de la Réunion* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Comata

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-90 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 ;

Vu les demandes des armements ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères en dates du 9 juillet et du 7 août 2008, du ministre chargé de la pêche en dates du 23 et du 31 juillet 2008 et du ministre chargé de l'outre-mer en dates du 15 juillet et du 4 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Albius* de l'armement Sapmer pour la campagne 2008-2009, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 802,75 tonnes de légine.

**Art. 2** : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 713,75 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

- 89 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Albius* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-91 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 ;

Vu les demandes des armements ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères en dates du 9 juillet et du 7 août 2008, du ministre chargé de la pêche en dates du 23 et du 31 juillet 2008 et du ministre chargé de l'outre-mer en dates du 15 juillet et du 4 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Croix du Sud I* de l'armement Sapmer pour la campagne 2008-2009, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 802,75 tonnes de légine.

**Art. 2** : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 713,75 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

- 89 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Croix du Sud I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-92 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 ;

Vu les demandes des armements ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères en dates du 9 juillet et du 7 août 2008, du ministre chargé de la pêche en dates du 23 et du 31 juillet 2008 et du ministre chargé de l'outre-mer en dates du 15 juillet et du 4 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrêté :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Mascareignes III* de l'armement Armas Pêche pour la campagne 2008-2009, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 783,4 tonnes de légine.

**Art. 2** : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 696,4 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

- 87 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Mascareignes III* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Armas Pêche

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-93 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins- 109 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIXème Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande complémentaire de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 3 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérateurs du programme « 109 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, décrites en annexe.

**Art. 2** : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre. Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur

les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

**Art. 3** : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Étude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
<b>Titre du programme</b>	109 – « Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins »

EST AUTORISÉ A ACCÉDER AUX ZONES PROTÉGÉES SUIVANTES

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
<b>Kerguelen</b>	Île Mayes	Novembre 2008 à novembre 2009 200 jours (25 sorties)	3
<b>Kerguelen</b>	Île Australia	Septembre 2008 – Novembre 2009 4 jours - 2 sorties	3
<b>Kerguelen</b>	Île du Château	Septembre 2008 – Novembre 2009 2 jours - 2 sorties	3
<b>Kerguelen</b>	Île Haute	Septembre 2008 – Novembre 2009 2 jours - 2 sorties	3
<b>Kerguelen</b>	Colonie d'albatros à Sourcils noirs	Novembre 2008 à novembre 2009 48 jours - 6 sorties	4

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
<b>Crozet</b>	Colonie de manchots papous de la côte est	Août, octobre et novembre 3 passages de 4 jours	4
<b>Crozet</b>	Pointe Basse, jardin Japonais, mare aux Éléphants, Les Moines	Décembre 2008 à novembre 2009 22 passages pour un total de 90 jours	3
<b>Crozet</b>	Colonie de pétrels à menton blanc de la station de pompage	Novembre, janvier et mars 15 accès pour une durée de 15 jours	3
<b>Crozet</b>	Pointe des Moines	Novembre 2008 à novembre 2009 10 passages de 2 jours	4
<b>Crozet</b>	Falaise côtière situées entre la Crique de la crique de Noël	Novembre 2008 à novembre 2009 25 passages de 2 jours	3

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Amsterdam	Plateau des tourbières	Novembre 2008 à novembre 2009 12 passages de 1 jour	3

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Terre Adélie	Pointe Géologie	Novembre 2008 à novembre 2009 Accès permanent	3

**Arrêté n° 2008-94 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Ornitho/Thermo – 131 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIXème Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;  
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;  
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande complémentaire de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 3 janvier 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérateurs du programme « 131 » sont autorisés à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises décrite en annexe.

**Art. 2** : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

**Art. 3** : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Claude Duchamp, responsable du programme
Adresse	UMR 5123 CNRS-UCB Lyon 1, Campus de la Doua, bâtiment R. Dubois, 43 Bd du 11 novembre 1918, 69622 Villeurbanne Cedex
Titre du programme	ORNITHO/THERMO - 131

EST AUTORISÉ À ACCÉDER À LA ZONE PROTÉGÉE SUIVANTE

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Terre Adélie	Pointe Géologie	Octobre 2008 à octobre 2009 3 accès par semaine	3

**Arrêté n° 2008-95 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Sismologie - 133 » à accéder à l'île Saint-Paul**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX<sup>ème</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;  
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;  
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;  
Vu la demande complémentaire de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 3 janvier 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérateurs du programme « 133 » sont autorisés à accéder à l'île Saint-Paul classée en zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

**Art. 2** : L'accès à l'île pourra se faire uniquement par voie maritime. L'accès à l'antenne sismologique pourra se faire uniquement par voie pédestre avec un maximum de 4 personnes. Cet accès est valable pour une seule descente sur l'île durant l'opération portuaire de mars/avril 2009 (OP2009/01).

**Art. 3** : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-96 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « 136 » à accéder à l'île Saint-Paul**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX<sup>ème</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;  
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;  
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;  
Vu la demande complémentaire de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 3 janvier 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérateurs du programme « 136 » sont autorisés à accéder à l'île Saint-Paul classée en zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

**Art. 2** : L'accès à l'île pourra se faire uniquement par voie maritime durant l'opération portuaire de décembre 2008 (OP2008/04). Cet accès est valable pour un groupe de 5 personnes maximum pour une durée maximale de 6 jours.

**Art. 3** : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-97 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Changement climatique, actions anthropiques et biodiversité des écosystèmes terrestres subantarctiques – programme Ipev Écobio - 136 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX<sup>ème</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;  
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;  
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;  
Vu la demande complémentaire de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 3 janvier 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérateurs du programme « 136 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, décrites en annexe.

**Art. 2** : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre. Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

**Art. 3** : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-98 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Stratégie alimentaire et mécanismes d'adaptation comportementale et physiologique des manchots face à la variabilité climatique : leurs limites et son impact sur la dynamique des populations – 137 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX<sup>ème</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;  
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;  
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;  
Vu la demande complémentaire de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 3 janvier 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérateurs du programme « 137 » sont autorisés à accéder aux zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises décrites en annexe. L'accès au jardin Japonais est autorisé uniquement lors des déplacements des autres programmes (Programmes 109 et 136) dans le but de minimiser l'impact environnemental.

**Art. 2** : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

**Art. 3** : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques

françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	M. Yvon Le Maho, responsable du programme.
<b>Adresse</b>	Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien, 23 rue Becquerel 67087 Strasbourg Cedex 02
<b>Titre du programme</b>	Stratégie alimentaire et mécanismes d'adaptation comportementale et physiologique des manchots face à la variabilité climatique : leurs limites et son impact sur la dynamique des populations - 137

EST AUTORISÉ À ACCÉDER AUX ZONES PROTÉGÉES SUIVANTES

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Jardin Japonais, la Pérouse, BUS – La Hébé	Visites occasionnelles se greffant sur des visites autorisées pour les opérateurs des programmes 106 et 136.	3
Crozet	Crique de la Chaloupe, petite Manchotière	Visites occasionnelles de quelques heures	2

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Terre Adélie	Pointe Géologie	Novembre 2008 – Septembre 2009 Accès quotidiens	3

**Arrêté n° 2008-99 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Éthotaaf – 354 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX<sup>ème</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;  
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;  
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande complémentaire de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 3 janvier 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérateurs du programme « 354 » sont autorisés à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « île Mayes » dans les conditions décrites en annexe.

**Art. 2** : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre. Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

**Art. 3** : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	M. Francesco Bonadonna, responsable du programme
<b>Adresse</b>	
<b>Titre du programme</b>	ÉTHOTAAF - 354

EST AUTORISÉ À ACCÉDER À LA ZONE PROTÉGÉE SUIVANTE

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Île de Mayes	Novembre 2008 à novembre 2009 2 passages de 2 jours	2

**Arrêté n° 2008-100 du 5 septembre autorisant le programme scientifique « Oiseaux plongeurs – 394 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIXème Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;  
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;  
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;  
Vu la demande complémentaire de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 3 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérateurs du programme « 394 » sont autorisés à accéder aux zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises décrites en annexe.

**Art. 2** : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre. Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

**Art. 3** : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	M. Bost Charles-André, responsable du programme
<b>Adresse</b>	CEBC-CNRS 79360 Villiers en Bois
<b>Titre du programme</b>	Oiseaux plongeurs - 394

EST AUTORISÉ À ACCÉDER AUX ZONES PROTÉGÉES SUIVANTES

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Île Mayes	Janvier – février 2009 2 séjours d'une semaine	3
Kerguelen	Canyon des Sourcils noirs	Novembre 2008 à mars 2009 1 séjour de 15 jours	5

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Crique de la Chaloupe	Novembre 2008 à mars 2009 1 visite par semaine	4
Crozet	Point Basse	Novembre 2008 à novembre 2009 3 passages de 4 jours	3

**Arrêté n° 2008-101 du 5 septembre 2008 autorisant le programme scientifique « Rosame – Nivmer – 688 » à accéder à l'île Saint-Paul**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX<sup>ème</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande complémentaire de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 3 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérateurs du programme « 688 » sont autorisés à accéder à l'île Saint-Paul classée en zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

**Art. 2** : L'accès à l'île pourra se faire uniquement par voie maritime durant les opérations portuaires. Cet accès est valable pour deux personnes durant la période de novembre 2008 à novembre 2009.

**Art. 3** : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-102 du 15 septembre 2008 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Kotick***

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 juillet 2008 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 12 septembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée à Alain Caradec d'exercer l'activité en Antarctique demandée, à bord du navire *Kotick*, pour la période du 24 janvier 2009 au 1<sup>er</sup> mars 2009.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-103 du 15 septembre 2008 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire *Le Diamant* du 17 novembre 2008 au 4 décembre 2008, du 5 au 19 décembre 2008, du 20 décembre au 3 janvier 2009, du 4 au 21 janvier 2009, du 22 janvier au 1<sup>er</sup> février 2009, du 2 au 10 février 2009 et du 11 au 20 février 2009**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juillet 2008 ;  
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 12 septembre 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée à monsieur le directeur général Jean Emmanuel Sauvé, pour la compagnie des îles du Ponant, d'exercer l'activité en Antarctique demandée, à bord du navire *Le Diamant*, pour les périodes du 17 novembre 2008 au 4 décembre 2008, du 5 au 19 décembre 2008, du 20 décembre au 3 janvier 2009, du 4 au 21 janvier 2009, du 22 janvier au 1<sup>er</sup> février 2009, du 2 au 10 février 2009 et du 11 au 20 février 2009.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Arrêté n° 2008-104 du 29 septembre 2008 autorisant l'importation de graines sur Kerguelen à des fins scientifiques**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;  
Vu l'intérêt et l'actualité du programme concerné ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 23 mai 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le responsable du programme 136 est autorisé dans le cadre de son programme scientifique à importer sur le district de Kerguelen les graines dont la description figure en annexe.

**Art. 2** : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	M. Marc Lebouvier, responsable du programme
<b>Adresse</b>	UMR 6553 Écobio, station biologique, 35380 Paimpont

EST AUTORISÉ À IMPORTER SUR LE DISTRICT DE KERGUELEN LES GRAINES DES ESPÈCES SUIVANTES :

NOM	QUANTITÉ
<b>Chou chinois</b> ( <i>Brassica rapa</i> )	<b>200</b>
<b>Blé</b> ( <i>Triticum aestivum</i> )	<b>200</b>

**Décision n° 2008-130 du 30 juin 2008 relative à l'importation d'une arme à feu sur le district des îles Éparses (Juan de Nova)**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;  
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;  
Vu l'arrêté n° 2008-14 du 22 février 2008 relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites ;  
Sur proposition directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Monsieur David Grangette, détenteur du permis national de chasser n° 42-2-11458, délivré à Roanne le 29 août 2002, est autorisé à importer sur le district des îles Éparses (Juan de Nova) un fusil de calibre 12 (5<sup>ème</sup> catégorie), de marque Verney Carron, numéro 64296, ainsi que les munitions afférentes (150 cartouches). Cette autorisation est valable pour la période du 7 juillet au 28 août 2008 (sous réserve des aléas logistiques).

**Art. 2** : Durant son séjour, Monsieur David Grangette est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites. Toutefois, par dérogation pour l'accomplissement spécifique de cette mission et en accord avec le chef du détachement :

- il pourra être pratiqué des tirs de nuit ;
- M. Grangette pourra être amené à chasser seul ;
- des tirs pourront être pratiqués à proximité des bâtiments.

**Art. 3** : Le directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : THIERRY PERILLO

**Décision n° 2008-131 du 30 juin 2008 relative à l'introduction temporaire d'un chien sur le district des îles Éparses (Juan de Nova)**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;  
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;  
Vu l'arrêté n° 2001-25 du 24 juillet 2001 réglementant l'introduction dans le Territoire d'animaux domestiques ;  
Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du directeur de cabinet,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Monsieur David Grangette est autorisé à introduire à Juan de Nova (district des îles Éparses) le chien nommé Roxanne (femelle, épagneul breton de 8 ans, identifiée par le tatouage ZMX 537) destiné à l'éradication des chats à Juan de Nova sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les vaccinations contre la maladie de Carré, la parvovirose, la leptospirose et l'hépatite contagieuse doivent être à jour pour toute la durée du séjour ;
- un certificat de bonne santé doit être établi moins de cinq jours avant la date du départ de la Réunion.

**Art. 2** : Le séjour du chien à Juan de Nova est limité à la période du 7 juillet au 26 août 2008 (sous réserve des aléas logistiques).

**Art. 3** : Le directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district des îles Éparses sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : THIERRY PERILLO

**Décision n° 2008-132 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 relative à la nomination du chef de district de Crozet pour la période 2008-2009**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition de secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Patrick Haon est nommé chef du district de Crozet pour douze mois à compter du mois d'août 2008.

**Art. 2** : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Décision n° 2008-133 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 relative à la nomination du chef de district de Kerguelen pour la période 2008-2009**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition de secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Frédéric Martineau est nommé chef du district de Kerguelen pour douze mois à compter du mois d'août 2008.

**Art. 2** : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Décision n° 2008-134 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 relative à la nomination du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2008-2009**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition de secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Olivier Labeur est nommé chef du district de Saint-Paul et Amsterdam pour douze mois à compter du mois de septembre 2008.

**Art. 2** : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Décision n° 2008-135 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 relative à la nomination du chef de district de terre Adélie pour la période 2008-2009**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition de secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Mme Laurence Gaultier de la Ferrière est nommée chef du district de terre Adélie pour douze mois à compter du mois de décembre 2008.

**Art. 2** : La nomination de l'intéressée prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Décision n° 2008-136 du 7 août 2008 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1<sup>er</sup> mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;  
Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'outre-mer ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Monsieur Châtelain Nicolas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de terre Adélie avec pour indicatif FT5YI durant la période du 01 /11/2008 au 30/10/2009.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de terre

Adélie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Décision n° 2008-137 du 9 juillet 2008 relative à l'affectation de l'ADJ William Chauvin au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'ADJ William Chauvin au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'ADJ William Chauvin est affecté au service des postes, de l'informatique et des communications des Taaf à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au poste d'adjoint au chef du service des postes, de l'informatique et des communications.

**Art. 2** : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : THIERRY PERILLO

**Décision n° 2008-139 du 6 août 2008 relative à l'affectation de l'ADC Christophe Charpentier au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 4 août 2008.**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'ADC Christophe Charpentier au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'ADC Christophe Charpentier est affecté au service technique des Taaf à compter du 4 août 2008 au poste de responsable du soutien de l'homme.

**Art. 2** : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Décision n° 2008-143 du 2 septembre 2008 portant habilitation de MM. Tony Dugué et Matthieu Stadler à rechercher et constater les infractions prévues par la loi n° 66-400**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-20 du 19 août 2003 relatif aux fonctions de contrôleur de pêche à bord de l'Osiris ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : MM. Tony Dugué et Matthieu Stadler exerçant la fonction de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises, sont habilités par le préfet, administrateur supérieur, à rechercher et

constater les infractions prévues par la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 susvisée.

**Art. 2** : Les salaires et charges sociales, ainsi que l'ensemble des frais et indemnités liés à l'embarquement de MM. Tony Dugué et Matthieu Stadler, sont à la charge de leur administration de gestion.

**Art. 3** : L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'à la cessation des fonctions de l'agent.

**Art. 4** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque agent et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Décision n° 2008-144 du 2 septembre 2008 portant habilitation des contrôleurs de pêche des Taaf à rechercher et constater les infractions prévues par la loi n° 66-400**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-20 du 19 août 2003 relatif aux fonctions de contrôleur de pêche à bord de l'Osiris ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les agents des Taaf exerçant la fonction de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises, figurant sur la liste suivante sont habilités par le préfet, administrateur supérieur, à rechercher et constater les infractions prévues par la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 susvisée :

Émilie Richard ;  
Jean-Luc Aubert ;  
David Beaufiles ;  
Alain Beaujean ;  
Geoffrey Bertrand ;  
Gwenaël Bodiger ;  
Jean-Fred Cadet ;  
Antoine Derveaux ;  
Nicolas Gasco ;  
Olivier Guillotin ;  
Éric Hoareau ;  
Christian Lemarchand ;  
Hugues Vermandes ;  
Éric Vicinati.

**Art. 2** : L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'à la cessation des fonctions de l'agent.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque agent et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

**Décision n° 2008-145 du 3 septembre 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;  
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le régime comptable des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Madame Rannou Véronique, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommée, à compter de son embarquement sur le navire le 20 août 2008, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES  
Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

**Décision n° 2008-147 du 18 septembre 2008 accordant une réduction de la part variable de la redevance au profit des navires des groupements Anabac, Opagac et CMB SAS pour la campagne de pêche aux thons 2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux

thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;  
Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1<sup>er</sup> février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;  
Vu les arrangements privés en date du 16 avril 2008 et du 18 avril 2008 ;  
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les navires des armements Anabac, Opagac, et CMB SAS ayant été autorisés à pêcher, dans les zones économiques exclusives des îles Éparses deux mois après la date d'ouverture de la campagne de pêche 2008, bénéficient d'une remise de 10% sur la part variable de leur redevance au titre de la campagne 2008.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

***JOURNAL OFFICIEL* DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Directeur de la publication : Rollon MOUCHEL-BLAISOT**

**Rédactrice en chef : Géraldine GODINEAU**

***Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises  
Période couverte : 3<sup>ème</sup> trimestre 2008 - N° 39 – Gratuit - Dépôt légal n° 08-09/4  
Septembre 2008 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)**

